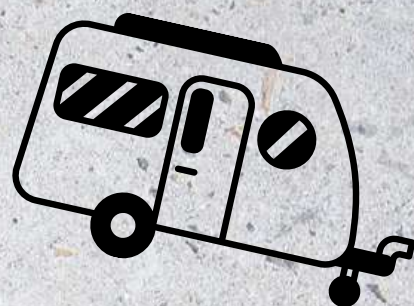




**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



GUIDE DE L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE EN CHARENTE- MARITIME

GUIDE PRATIQUE ET JURIDIQUE A L'ATTENTION DES ÉLUS

Une
compétence
normée

La création
des différents
équipements

La gestion
de l'accueil
des grands
groupes

Les
installations
illicites

ÉDITION DE 2022

EDITORIAL

La question de l'accueil des gens du voyage est une question importante pour le département de la Charente-Maritime, notamment lors de la saison estivale. Chaque année, c'est plus d'une vingtaine de grands groupes qui organisent leurs passages dans notre département. Ces grands passages répondent à la liberté constitutionnelle d'aller et venir mais ils doivent aussi nécessairement s'inscrire dans un équilibre avec le respect de la tranquillité publique des riverains et le respect des infrastructures à mettre en place.

Ce guide est un support destiné aux élus du département de la Charente-Maritime afin de les accompagner dans la gestion et l'accueil des gens du voyage. S'il ne peut être exhaustif, il se veut être pratique, en permettant à chacun d'entre vous de retrouver rapidement l'information qu'il souhaite ou de l'orienter vers le service adéquat.

En complément de ce guide, vous pourrez vous appuyer sur l'ensemble des dispositifs mis en place dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et solliciter l'intervention de la Direction de la coordination et de l'appui territorial de la préfecture de la Charente-Maritime pour répondre de manière précise à vos interrogations.

Enfin, je vous invite à me faire part de vos remarques ou retours d'expérience pour enrichir une prochaine édition qu'imposerait l'actualité législative ou réglementaire.

Je vous en souhaite bonne lecture.

*M. Nicolas Basselier
Préfet de la Charente-Maritime*

SOMMAIRE :

Pages

1

L'accueil des gens du voyage : une compétence normée aux mains des collectivités

4-14

- Rappels sur le cadre réglementaire, les compétences et obligations de chaque acteur
- Les différents types d'habitat à destination des gens du voyage
- Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage [SDAHGV] de Charente-Maritime

Pages 5-7

Pages 8-10

Pages 11-13

2

Accompagner la création des équipements à destination des gens du voyage

14-20

- La nécessaire prise en compte des règles d'urbanisme
- Les aides à disposition des collectivités territoriales pour la réalisation des équipements
- Les risques encourus pour la non-réalisation des équipements prévus au SDAHGV

Pages 15-18

Page 19

Page 20

3

Gérer l'accueil de grands groupes de voyageurs

21-32

- La préparation de la saison des grands passages
- L'arrivée des voyageurs sur le territoire
- Permettre un accès aux fluides et à la collecte des ordures ménagères
- Gérer les aspects annexes de l'installation de gens du voyage

Pages 22-24

Pages 25-26

Pages 27-28

Pages 29-32

4

Faire face à une installation illicite de gens du voyage

33-45

- Se prémunir en amont des installations illicites
- L'existence de différentes procédures pour mettre fin à un stationnement illicite
- La procédure administrative de mise en demeure
- La procédure juridictionnelle d'expulsion
- Les sanctions pénales possibles

Pages 34-35

Pages 36-37

Pages 38-40

Pages 41-43

Page 44-45

ANNEXES

46-60





1

L'accueil des gens du voyage : une compétence normée aux mains des collectivités

- Rappels sur le cadre réglementaire et les compétences et obligations respectives de chaque acteur
- Les différents types d'habitat à destination des gens du voyage
- Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage de Charente-Maritime [SDAHGV]

1.1

Rappels sur le cadre réglementaire et les compétences et obligations respectives de chaque acteur

Les textes en vigueur

En matière d'accueil, d'habitat et de stationnement des gens du voyage, le droit français se caractérise par la recherche d'un équilibre entre :

- Le souci de préserver le mode de vie itinérant des gens du voyage en garantissant leur liberté constitutionnelle d'aller et venir ;
- La nécessité d'assurer la tranquillité publique pour les riverains, de maintenir l'ordre public et de faire respecter le droit de propriété.

À cet effet, **la loi Besson du 5 juillet 2000** relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage précise les compétences des collectivités et de l'État ainsi que le contenu et les modalités de mise en œuvre d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Si l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage était initialement une compétence des communes, cette compétence a été transférée aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) avec la **loi NOTRe du 7 août 2015**.

La **loi du 27 janvier 2017**, dite égalité et citoyenneté, a complété les dispositions de la loi Besson :
→ Obligation pour les EPCI de réaliser, sur la base des besoins évalués, des terrains familiaux locatifs.
→ Renforcement de la procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation forcée en cas de stationnement illicite lorsque la collectivité est à jour de ses obligations.
→ Possibilité pour l'autorité préfectorale de se substituer à une collectivité défaillante au regard de ses obligations résultant du schéma départemental, par la consignation des sommes correspondant aux dépenses nécessaires à la réalisation des équipements utiles ou par l'exécution d'office des mesures nécessaires.

La **loi du 7 novembre 2018** relative à l'accueil et la lutte contre les stationnements illicites a modifié certains aspects du dispositif d'accueil des Grands Passages et a renforcé les dispositifs pour mettre fin à un stationnement illicite lorsque la collectivité respecte ses obligations au titre du schéma départemental.

En complément de ces lois, plusieurs textes réglementaires précisent les conditions d'accueil des gens du voyage :

- Le **décret n° 2019-171 du 5 mars 2019** détermine les règles relatives à l'aménagement, l'équipement, la gestion et l'usage des aires de grand passage.
- Le **décret n° 2019-815 du 31 juillet 2019** détermine les conditions afin d'obtenir l'agrément pour un emplacement provisoire destiné à l'accueil des gens du voyage.
- Le **décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019** détermine pour les aires permanentes d'accueil et terrains familiaux locatifs les règles applicables à leur aménagement, leur équipement, leur gestion, leur usage et les conditions de leur contrôle périodique.

Ce décret est complété par **l'arrêté du 8 juin 2021** qui présente des modèles-types de document pouvant être utilisés dans le cadre de la gestion des différentes aires d'accueil de gens du voyage.

Les compétences et obligations de chaque acteur

| Acteur | Compétence / Obligation |
|-------------------------------------|--|
| <p>La commune</p> | <p>Pour toutes les communes: obligation d'accueil des gens du voyage (CE, 2 décembre 1983) pour une durée minimale de 48h (circulaire 16 décembre 1986).</p> <p>Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il incombe au maire de faire usage de ses pouvoirs de police administrative générale afin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage ou les rassemblements qui troublent le repos des habitants. • Le maire peut également user du pouvoir de police spéciale relatif au stationnement illicite des gens du voyage s'il n'a pas été transféré au président de l'EPCI. • Le CCAS ou CIAS est tenu de procéder à l'élection de domicile sauf lorsque le demandeur ne présente aucun lien avec la commune ou le groupement de commune (aucune durée minimale de séjour dans la commune ne peut être imposé et le caractère illicite de l'installation ne peut suffire pour refuser l'élection de domicile). |
| <p>L'EPCI</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage (compétence obligatoire de l'EPCI) • Pouvoir de police spéciale relatif au stationnement illicite des gens du voyage permettant d'interdire le stationnement des gens du voyage en dehors des aires construites à cet effet (pouvoir transféré au président de l'EPCI, sauf opposition des maires) |
| <p>Conseil départemental</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Élaboration et révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV) en collaboration avec le préfet |
| <p>L'État</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Élaboration et révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV) en collaboration avec le président du conseil départemental. • Coordination des Grands Passages dans le département • Procédure de mise en demeure de quitter les lieux (si la collectivité respecte ses obligations en matière d'accueil des gens du voyage et si le stationnement porte une atteinte grave à la salubrité, la sécurité et tranquillité publiques) |
| <p>Le juge</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Par principe, le juge administratif est compétent pour connaître de l'action en expulsion des occupants sans titre du domaine public. • Le juge judiciaire est compétent pour connaître de toute action en expulsion d'occupants irrégulièrement installés sur un terrain ou au sein d'un bâtiment relevant du domaine privé de la collectivité ou sur les terrains privés. |



FOCUS : Le transfert du pouvoir de police spéciale au président de l'EPCI

Conformément à l'article L. 5211-9-2 du CGCT, par dérogation à l'article 9 de la loi modifiée du 5 juillet 2000, lorsque l'EPCI est compétent en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, **le président de l'EPCI se voit automatiquement transférer le pouvoir de police spéciale relatif aux gens du voyage.**

Il est **possible de s'opposer à ce transfert automatique** et de laisser aux maires l'exercice de ce pouvoir lorsque :

- Un maire s'oppose à ce transfert dans un délai de six mois à compter de l'élection du président de l'EPCI (opposition notifiée au président de l'EPCI et transmise au préfet au titre du contrôle de légalité).
> Le transfert au président prend alors fin à compter de l'accomplissement de ces formalités.
- Le président de l'EPCI renonce au transfert automatique pour l'ensemble des communes concernées, en cas d'opposition d'un ou plusieurs maires, à compter de la première notification de l'opposition et dans un délai allant jusqu'à l'expiration du délai d'un mois suivant la période de six mois dont disposent les maires pour faire valoir leur opposition (soit 7 mois à compter de la première notification de l'opposition).
> Le transfert automatique au président de l'EPCI prend alors fin à compter de la notification de sa renonciation à chacun des maires (avec information du préfet).

À défaut de renonciation, le président de l'EPCI exercera le pouvoir de police spéciale uniquement sur les communes pour lesquelles le maire ne s'est pas opposé au transfert.

Des règles spécifiques s'appliquent donc lors des changements de mandature :

- Lorsque le pouvoir de police spéciale était exercé par le président de l'EPCI lors de la précédente mandature, ce transfert se poursuit sauf opposition du maire ou renonciation à ce transfert dans les délais ci-dessus.
- Lorsque le maire exerçait le pouvoir de police spéciale lors de la précédente mandature, le transfert du pouvoir de police spéciale au président de l'EPCI devient effectif à l'expiration du délai de six mois sauf opposition au transfert par le maire, ou renonciation du président.



Il est donc possible qu'un président d'EPCI soit temporairement compétent, entre le jour de son élection et le jour où un maire s'est formellement opposé au transfert ou le jour où le président de l'EPCI a renoncé à l'exercice de ce pouvoir.

Le pouvoir de police spéciale relatif aux gens du voyage ne concerne que le volet du stationnement illicite en dehors des aires aménagées. Il comprend :

- la prise de l'arrêté d'interdiction de stationner en dehors des aires prévues
- la demande de mise en demeure de quitter les lieux adressée au Préfet



Le transfert du pouvoir de police spéciale ne dessaisit pas le maire des pouvoirs de police générale qu'il détient au titre de l'article L. 2212-2 du CGCT, qu'il pourra notamment être amené à exercer en cas de circonstances locales particulières ou d'urgence.




1.2

Les différents types d'habitat à destination des gens du voyage

Les aires de petit passage

Les aires de « petit » ou de « moyen passage » **ne présentent pas un caractère prescriptif**. Elles ont une capacité limitée (5 à 10 résidences mobiles), sont dotées d'aménagements plus sommaires et sont souvent implantées dans des communes rurales. Elles sont destinées à accueillir des familles de passage. Leurs **caractéristiques ne sont pas définies par la réglementation**.

Certaines collectivités proposent ainsi de façon saisonnière des terrains supplémentaires pour répondre aux pics de stationnements estivaux sur leurs territoires :

-  La communauté d'agglomération Royan Atlantique met à disposition des aires de petit passage à Vaux-sur-Mer, Saujon et St-Sulpice de Royan ;
-  La communauté de commune Ile d'Oléron dispose d'une aire de petit passage sur le territoire de Dolus-d'Oléron ;
-  Il existe également une aire de petit passage à Soubise.

Les aires permanentes


Les aires permanentes d'accueil ont vocation à **accueillir les gens du voyage dont les durées de séjour peuvent varier de quelques jours à plusieurs mois**. Cet équipement est collectif et répond à une finalité d'intérêt général.

D'une capacité conseillée se situant entre 15 et 40 places, ces aires sont ouvertes de façon permanente et gérées sur la base d'un règlement intérieur. Leur utilisation est payante. La présence d'un gestionnaire chargé de veiller à l'application de ce règlement garantit le bon fonctionnement de l'aire.

Le **décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019** relatif aux aires permanentes d'accueil, détermine les règles applicables à leur aménagement, leur équipement, leur gestion et leur usage. Il définit précisément l'organisation en emplacements et la présence de blocs sanitaires ainsi que les conditions d'accès aux fluides.

Il spécifie également les modalités de leur contrôle périodique, de la coordination locale des périodes de fermeture temporaire, du calcul du droit d'usage, de la tarification des prestations fournies et du règlement intérieur.

À noter :

 La création et la réhabilitation des aires d'accueil inscrites dans un schéma départemental ont un caractère prescriptif. Des sanctions sont prévues en cas de non réalisation: le Préfet peut notamment se substituer au président de l'EPCI pour réaliser l'aire.

Les aires de grand passage

Les aires de grand passage ont vocation à accueillir les gens du voyage qui se déplacent collectivement (groupes de 50 à 200 résidences mobiles) à l'occasion de **grands rassemblements traditionnels ou occasionnels**.


Les groupes séjournent sur place pour des durées brèves, en général de quelques jours à deux semaines.

En conséquence, ces aires n'ont pas pour obligation d'être ouvertes et gérées en permanence mais elles doivent être rendues accessibles en tant que de besoin.

La surface d'une aire de grand passage est **d'au moins 4 hectares**, ce qui correspond à environ une capacité d'accueil de **200 résidences mobiles** (sauf dérogation du préfet). Aménagées et équipées plus sommairement que les aires permanentes d'accueil, ces aires ne comportent pas d'emplacements propres à chaque résidence mobile. Leur utilisation est payante.

Le **décret n°2019-171 du 5 mars 2019** relatif aux aires de grand passage prévoit les normes que doivent respecter les aires de grand passage (dispositif de recueil des eaux usées et déchets, éclairage, accès à l'eau potable et l'électricité, accès routier...).

À noter :

 La création et la réhabilitation des aires de grand passage inscrites dans un schéma départemental ont un caractère prescriptif. Des sanctions sont prévues en cas de non réalisation: le Préfet peut notamment se substituer au président de l'EPCI pour réaliser l'aire.


Les terrains familiaux locatifs


Les terrains familiaux permettent de répondre à une demande des gens du voyage qui souhaitent disposer d'un ancrage territorial à travers la jouissance d'un **lieu stable et privatif, sans pour autant renoncer au voyage pendant une partie de l'année**. Ces terrains apportent ainsi la sécurité du retour.

Pour s'y installer, les gens du voyage signent une convention et **s'acquittent mensuellement d'un loyer**. Ils paient leurs **charges directement auprès des fournisseurs** d'eau et d'électricité.

Le **décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019** relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage précise les règles applicables à leur aménagement et leur équipement.

 Les terrains familiaux locatifs, inscrits dans le schéma, possèdent un caractère prescriptif, au même titre que les aires permanentes d'accueil et les aires de grand passage.

 Les terrains familiaux locatifs en état de service, dont la réalisation est prévue au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, qui sont aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme, peuvent être retenus dans le décompte des logements locatifs sociaux.

 Il convient de préciser que le terrain familial locatif n'est pas un logement adapté et qu'un ménage ne peut se voir attribuer qu'un seul terrain familial locatif (article 11 du décret n° 2019-1478)

EN RÉSUMÉ : Les différents types d'habitat



| | Les aires permanentes d'accueil | Les aires de grands passages | Les terrains familiaux locatifs (TFL) |
|---------------------------------------|--|--|--|
| Texte applicable | Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 | Décret n°2019-171 du 5 mars 2019 | Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 |
| Statut de l'espace | Espace public, accessible à toute personne dite de la communauté des gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles. | Espace public, accessible à tout groupe de voyageurs dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles et sous l'égide d'un pasteur (missions) le demandant. | Espace privé assimilable à un terrain ou un logement en location destiné à des familles dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles ayant adopté un mode de vie partiellement ou totalement sédentaire. |
| Durée de stationnement | Encadrée par le règlement intérieur, la durée de stationnement est variable, de quelques semaines à plusieurs mois. Elle ne peut excéder 3 mois consécutifs (7 mois si la scolarisation des enfants, une hospitalisation ou une activité professionnelle le nécessite). | De quelques jours à quelques semaines en période de printemps et d'été. | Bail accordé au minimum pour 3 ans. Puis renouvellement possible jusqu'à dénonciation ou résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties. |
| Ouverture du site | Aire ouverte toute l'année avec une fermeture temporaire possible annuellement, pour travaux de rénovation et remise aux normes, selon le règlement intérieur. <i>(obligation de déclarer la fermeture auprès du préfet et de solliciter une dérogation si fermeture supérieure à 1 mois)</i> | Ces aires sont ouvertes durant la saison des Grands Passages et fermées en automne-hiver | Pas de fermeture : les familles titulaires de la convention d'occupation sont libres d'aller et venir en respectant leurs obligations. |
| Capacité du site | Variable, selon les obligations inscrites dans le schéma départemental. | Pour des groupes de 50 à 200 caravanes. | Selon les besoins de la famille, de 2 à 6 places conseillées par TFL. Le nombre de places devant être construites par EPCI est défini dans le schéma. |
| Conditions techniques | <ul style="list-style-type: none"> - Un emplacement contient 2 places. - 75 m² par place, délimités (permettant le stationnement d'une caravane, d'un véhicule à moteur et d'une remorque) - Accès à l'eau potable et à l'électricité sur chaque place (compteur individuel ou collectif) - Bloc sanitaire avec au moins 2 WC, 1 lavabo et 1 douche pour 5 places - Dispositif de gestion et gardiennage au moins 5 j/7 - Dispositif régulier de collecte des ordures ménagères | <ul style="list-style-type: none"> - Accès routier et desserte interne - Mise en place d'un dispositif d'accès à l'eau potable et à l'électricité (puissance suffisante) à l'entrée de l'aire - Dispositif de collecte du contenu des WC chimiques des caravanes et des eaux usées - Éclairage public à l'entrée de l'aire - Dispositif de collecte des ordures ménagères pendant la durée du stationnement - Accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie. - Superficie minimale de 4 hectares | <ul style="list-style-type: none"> - 75 m² par place, non délimités (permettant le stationnement d'une caravane, d'un véhicule à moteur et d'une remorque) - Compteurs individuels d'eau et d'électricité - Bloc sanitaire avec douche, 2 WC et bac à laver - Pièce de séjour n'ayant pas vocation à l'habitat mais pouvant servir de lieu de convivialité - Dispositif régulier de collecte des ordures ménagères |
| Localisation | Les aires sont situées dans des secteurs constructibles ou des STECAL. | Les aires peuvent se situer en dehors des zones urbaines et zones constructibles. | Les TFL sont implantés dans des zones constructibles ou des STECAL. |
| Contribution au fonctionnement | <ul style="list-style-type: none"> - Soumission à un règlement intérieur, élaboré par la collectivité propriétaire, régissant les conditions d'accès, de stationnement et le coût - Facturation à la semaine sur une base forfaitaire comprenant ou non les fluides selon le type de compteur (individuel ou collectif) - Possibilité de déléguer la gestion à un prestataire | <ul style="list-style-type: none"> - Réservation préalable du site par le responsable de la mission auprès de la collectivité compétente - Cautions et redevance pour l'ensemble du groupe selon le nombre de caravanes versées par le responsable du groupe | <ul style="list-style-type: none"> - Établissement d'une convention d'occupation locative prévoyant les droits et obligations des parties - Loyer variable, selon la taille du terrain et les commodités, versé à la collectivité propriétaire - Abonnement individuel des familles auprès des fournisseurs d'eau et énergie |

1.3

Le schéma départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV)

L'adoption du SDAHGV

La **loi Besson** prévoit l'**élaboration et la mise à jour au minimum tous les 6 ans d'un schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage** déterminant les équipements à réaliser au sein du département afin de répondre aux besoins d'accueil exprimés dans le territoire.

En Charente-maritime, le schéma actuel a été approuvé par la commission consultative départementale des gens du voyage le 15 octobre 2018.

L'arrêté portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2018-2024 a été signé le 25 février 2019.

Ce schéma sera donc valable jusqu'en 2024, date à laquelle un nouveau schéma rentrera en vigueur.

Pour consulter le schéma en vigueur en Charente-Maritime et son arrêté d'approbation :

<https://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Urbanisme/Gens-du-voyage/Schema-departemental-d-accueil-et-d-habitat-des-gens-du-voyage-2018-2024>

Les préconisations du SDAHGV

Le programme d'action du SDAHGV prévoit un travail en trois axes :

- **Améliorer les conditions d'accueil pour les familles itinérantes**
- **Répondre aux besoins d'un habitat adapté**
- **Promouvoir un accompagnement social spécifique en complémentarité avec les services de droit commun**

En outre il prévoit ou réaffirme la nécessité de construire plusieurs équipements pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage dans le département :

- **Construction de deux aires d'accueil, soit un total de 54 places caravanes supplémentaires dans le département**
- **Construction de 7 aires de Grand passage et amélioration des trois aires existantes**
- **Réalisation de terrains familiaux locatifs pour 80 ménages**
- **Réalisation de cinq aires de petit passage**

État des lieux de la réalisation des équipements d'accueil et d'habitat des gens du voyage

AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL

| | | Aires existantes <i>(nombre de places)</i> | Aires à réaliser <i>(nombre de places)</i> | Localisation |
|--|--------------------------|---|---|--|
| Communauté d'agglomération de la Rochelle | Aytré | 1 aire <i>(24 places)</i> | | Route de Rochefort 17440 AYTRE |
| | Châtelailon-plage | | 1 aire <i>(16 à 22 places)</i> | |
| | Dompierre-sur-mer | 1 aire <i>(16 places)</i> | | Avenue du Général de Gaulle 17139 DOMPIERRE |
| | Lagord | 1 aire <i>(12 places)</i> | | Rue des Gonthières 17140 LAGORD |
| | La Rochelle | 1 aire <i>(40 places)</i> | | Avenue Modéré Lombard 17000 LA ROCHELLE |
| | Nieul-sur-mer | 1 aire <i>(20 places)</i> | | Rue du petit Plomb 17137 NIEUL-SUR-MER |
| | Périgny | 1 aire <i>(20 places)</i> | | 3 rue du château 17180 - PERIGNY |
| | Puilboreau | 1 aire <i>(16 places)</i> | | Allée de la brûlée 17138 PUILBOREAU |
| Communauté d'agglomération Rochefort Océan | Rochefort | 1 aire <i>(40 places)</i> | | Rue Pennnevert 17300 ROCHEFORT |
| | Tonnay-Charente | 1 aire <i>(20 places)</i> | | Route de Surgères 17430 Tonnay-Charente |
| Communauté d'agglomération Royan Atlantique | Royan | | 1 aire <i>(32 places)</i> | |
| | Saint-Georges de Didonne | 1 aire <i>(24 places)</i> | | Rue Thomas Edison – lieu-dit moulin des Brandes 17110 ST-GEORGES-DE-DIDONNE |
| | Saujon | 1 aire <i>(16 places)</i> | | Route de Royan, lieu-dit pont Antoine 17600 SAUJON |
| Communauté d'agglomération de Saintes | Saintes | 1 aire <i>(32 places)</i> | | Route de Chermignac 17100 SAINTES |
| Communauté de communes Aunis Sud | Surgères | 1 aire <i>(16 places)</i> | | Lieu-dit La Rosière, route de Vandré, 17700 SURGERES |
| Communauté de communes Vals de Saintonge | Saint-Jean-d'Angely | 1 aire <i>(24 places)</i> | | Le fief du Guet 17400 -SAINT-JEAN-D'ANGELY |
| Communauté de communes Île d'Oléron | Saint-Pierre-d'Oléron | 1 aire <i>(24 places)</i> | | Route des Chateliers 17310 SAINT-PIERRE-D'OLERON |

État des lieux de la réalisation des équipements d'accueil et d'habitat des gens du voyage [suite]

AIRES DE GRAND PASSAGE (AGP)

| | Aires existantes <i>(nombre de places)</i> | Aires à réaliser <i>(nombre de places)</i> | Localisation / Remarque |
|---|---|---|---|
| Communauté d'agglomération de la Rochelle | 0 | 2 | |
| Communauté d'agglomération Rochefort Océan | 1 | 0 | Lieu-dit moulin de Péfineau 17430 TONNAY- CHARENTE |
| Communauté d'agglomération Royan Atlantique | 1 (à améliorer) | 1 | <i>L'aire des Chaux (route de Rochefort) actuellement utilisée, doit être rénovée et agrandie en 2022.</i> |
| Communauté d'agglomération de Saintes | 0 | 1 | <i>L'aire de Diconche, non reconnue par les services de l'État, est actuellement utilisée.</i> |
| Communauté de communes Aunis Atlantique | 0 | 1 | |
| Communauté de communes Vals de Saintonge | 1 | 0 | Le fief du Guet 17400 -SAINT-JEAN-D'ANGELY |
| Communauté de communes Bassin de Marennes | 0 | 1 | <i>Une aire provisoire est agréée à St-Just-Luzac (RD 728, lieu-dit « Le Maine ») en l'attente de la construction d'une AGP permanente.</i> |
| Communauté de communes Haute-Saintonge | 0 | 1 | |

TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS (TFL)

| | Nombre de TFL existants | Nombre de TFL à réaliser |
|---|------------------------------------|--|
| Communauté d'agglomération de la Rochelle | 0 | TFL pour 35 ménages, soit environ 70 places-caravanes. |
| Communauté d'agglomération Rochefort Océan | 0 | TFL pour 10 ménages, soit environ 20 places-caravanes. |
| Communauté d'agglomération Royan Atlantique | 10 TFL pour 25 places à la Puisade | TFL pour 10 ménages, soit environ 20 places-caravanes. |
| Communauté d'agglomération de Saintes | 9 TFL pour 36 places à Varzay. | TFL pour 6 ménages, soit environ 12 places-caravanes. |
| Communauté de communes Aunis Sud | 0 | TFL pour 15 ménages, soit environ 30 places-caravanes. |
| Communauté de communes Bassin de Marennes | 0 | TFL pour 4 ménages, soit environ 8 places-caravanes. |



2

Accompagner la création des équipements à destination des gens du voyage

- La nécessaire prise en compte des règles d'urbanisme
- Les aides à disposition des collectivités territoriales pour la réalisation des équipements
- Les risques encourus pour la non-réalisation des équipements prévus au SDAHGV

2.1

La nécessaire prise en compte des règles d'urbanisme

1- Les outils à la disposition du maire pour créer des équipements d'accueil

➤ Les documents d'urbanisme doivent prévoir « la **satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat** » (art. L. 101-2 du code de l'urbanisme). Deux types de documents d'urbanisme ont une obligation de compatibilité avec les Schémas Départementaux d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage :

- Le **SCoT, Schéma de Cohérence Territoriale**, doit préciser les principes de la politique d'habitat au regard de la mixité sociale et préciser les objectifs d'offre de logements répartis, le cas échéant, par EPCI. Le SCOT peut notamment localiser les équipements d'accueil à l'échelle intercommunale comme les terrains de grand passage.

- Le **PLU ou PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal)** doit identifier les terrains susceptibles d'accueillir les gens du voyage, pour permettre la mise en œuvre des prescriptions du SDAHGV en termes d'accueil et d'habitat. Ces indications sont traduites dans le zonage et dans le règlement du PLU qui définit précisément les secteurs d'accueil avec les règles de constructibilité adaptées.

➤ Le **choix d'espaces destinés à l'installation de résidences mobiles** est conditionné par :

- les **règles locales**, prises par arrêté du maire ;
- l'application des **règles de salubrité et sécurité** publiques ;
- les **aménagements** assurant la desserte du terrain par des équipements publics (eau, électricité, assainissement) ;
- les **règles d'urbanisme** applicables sur la commune ;
- le **respect des servitudes liées au caractère du secteur** : zones inondables (Plan de Prévention du risque inondation), paysages naturels, monuments historiques, espaces boisés classés, zones Natura 2000 ... ;
- la **finalité du terrain**, selon la typologie du terrain installé. Ainsi :

La localisation d'une aire permanente ➤ doit permettre d'assurer la scolarisation des enfants, l'accès aux soins, la proximité des services, l'accès aux infrastructures d'eau et d'électricité...

La localisation d'une aire de Grand Passage ➤ doit permettre d'accueillir, de manière sécurisée, un nombre important de caravanes (superficie, accès routier sécurisé, portabilité du terrain...) tout en réduisant le risque de nuisances et dangers vis-à-vis des riverains et enjeux environnementaux.

La localisation de terrains familiaux locatifs ➤ doit être accessible, à proximité des équipements et services, desservis par les réseaux d'eau et d'électricité.... Par principe, ces terrains qui sont destinés à recevoir des logements doivent appartenir à la zone U.



Les décrets n°2019-171 et n°2019-1478 fixent les règles techniques relatives à la réalisation de ces équipements.

➤ La collectivité dispose d'un certain nombre de moyens pour acquérir les terrains nécessaires à la réalisation des équipements prévus au SDAHGV :

- une **acquisition à l'amiable** (avec d'éventuels terrains de compensation proposés aux propriétaires);
- la mise en place d'un **droit de préemption urbain** qui permet à la collectivité d'être informée des ventes et d'acquérir prioritairement les terrains;
- la création d'**emplacements réservés** afin de délimiter des terrains destinés à accueillir des installations d'intérêt général, comme des aires d'accueil (CE, 25 mars 1988, req. N° 54411);
- **l'expropriation** : les équipements d'accueil pour les gens du voyage sont considérés comme des équipements d'intérêt général. Ainsi, il est possible d'acquérir les terrains par voie d'expropriation grâce à la déclaration d'utilité publique.



À noter :

La construction d'aires d'accueil et de terrains familiaux locatifs doit avoir lieu en priorité dans les zones urbanisées, à proximité des services et des équipements. Néanmoins, l'article L.151-13 du code de l'urbanisme prévoit que le règlement du PLU peut délimiter à titre exceptionnel, des **secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)** dans les zones agricoles, naturelles ou forestières. Dans ces secteurs, peuvent être autorisés les constructions, les résidences démontables ainsi que les aires d'accueil et terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi du 5 juillet 2000.

2- Encadrer l'installation des gens du voyage sur des terrains privés

Les gens du voyage peuvent acheter des terrains afin d'y installer leur résidence mobile lorsqu'ils se sédentarisent. Ce type de stationnement est soumis au respect des règles d'urbanisme.

Ainsi, **au-delà d'un stationnement de trois mois consécutifs, les gens du voyage doivent bénéficier d'une autorisation d'urbanisme pour demeurer sur le terrain :**

- Pour l'installation de résidences mobiles sans aménagement ou pour la réalisation d'aires ou terrains familiaux permettant l'installation d'une ou deux résidences : il faut compléter une déclaration préalable (Cerfa n°13404*08)
- Pour l'installation de plus de deux résidences mobiles avec aménagements : il faut solliciter un permis d'aménager (Cerfa n°13409*09)

L'installation doit donc respecter le code de l'urbanisme et être située dans des secteurs constructibles.

En dehors des équipements décrits ci-dessus, les aménagements et constructions réalisés par les gens du voyage doivent obligatoirement respecter le droit commun du code de l'urbanisme
Par exemple : *mobile-home installé sur un terrain privé, édification de clôtures, changement de destination de bâtiments agricoles, construction de chalets...*



3- Les moyens d'action du maire face à des infractions au code de l'urbanisme

Le maire est un acteur essentiel qui intervient dès la connaissance d'une infraction et durant la phase préalable à la saisine de la juridiction par le procureur de la République. Il peut également intervenir au cours du procès ou après celui-ci si une mesure de restitution a été prononcée par le tribunal et doit être exécutée. Le maire n'est pas un acteur isolé puisqu'il œuvre aux côtés :

- du procureur de la République (direction des enquêtes ; opportunité des poursuites) ;
- des services de la gendarmerie nationale, de la police nationale ou municipale (participent à l'enquête selon leurs compétences) ;
- du préfet de département.

Dès que le maire a connaissance d'une infraction en matière d'urbanisme, il est tenu d'en faire dresser un procès verbal dans les meilleurs délais conformément aux dispositions de l'article L480-1 du code de l'urbanisme.

En fonction des situations, les suites envisagées par la collectivité locale peuvent être très différentes :

| Situation | Actions à entreprendre/ solutions |
|---|--|
| Si les travaux ne sont pas achevés | Après avoir dressé le procès-verbal, le maire prend un arrêté interruptif de travaux (article L480-2 du CU). Avant de prendre cet arrêté, le maire a l'obligation de mettre le pétitionnaire en demeure de présenter ses observations sauf en cas d'urgence ou en l'absence d'autorisation d'urbanisme (situation de compétence liée). |
| Constructions et aménagements non autorisés mais conformes aux règles d'urbanisme | Le maire dresse un procès-verbal et met en demeure le pétitionnaire ou le propriétaire de déposer une autorisation d'urbanisme afin de régulariser la situation. |
| Constructions et aménagements non autorisés et non conformes aux règles d'urbanisme | <p>Il y a infraction aux règles de fond et de forme : l'autorité compétente doit dresser un procès-verbal. Ensuite, deux possibilités s'ouvrent à elle :</p> <p>> Compte tenu de l'antériorité de la situation, des enjeux et des besoins sociaux mais aussi de l'absence de contraintes territoriales importantes, une procédure de révision ou de modification simplifiée peut être diligentée par la collectivité afin de régulariser la situation (modification du périmètre ou du règlement écrit de la zone constructible concernée, création d'un STECAL...)</p> <p>> Si la situation n'est pas régularisable, transmettre le procès verbal sans délai au procureur de la République qui pourra :</p> <ul style="list-style-type: none"> • classer sans suite ; • engager une médiation ; • saisir le tribunal de grande instance. <p>Pour les infractions en urbanisme, la commune a la possibilité de se constituer partie civile (cf: art L480-1) , dans ce cas, le Parquet ne peut pas prendre de décision de classement sans suite et l'action publique devra être mise en œuvre.</p> |

À noter :



La police de l'urbanisme répond à des règles et procédures strictes qu'il est indispensable de respecter sous peine de nullité des procédures. Les services de la DDTM peuvent utilement accompagner les collectivités dans ces missions.



À noter :

La **loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019** a doté les maires de nouveaux moyens d'actions pour contraindre l'auteur d'une infraction au code de l'urbanisme à régulariser sa situation. Ces mesures coercitives, consignées sous les nouveaux articles L. 481-1 à L. 481-3 du code de l'urbanisme, peuvent être mises en œuvre après constatation de l'infraction par procès-verbal, parallèlement aux poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Concrètement, **l'autorité compétente peut, dans un délai qu'elle détermine et indépendamment des poursuites pénales, mettre l'intéressé en demeure :**

- soit de **procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité** de la construction ou des aménagements en cause ;
- soit de **déposer**, selon le cas, **une demande d'autorisation ou une déclaration préalable** visant à leur régularisation.

L'intéressé doit avoir été invité à présenter ses observations avant toute mise en demeure. Cette mise en demeure peut, le cas échéant être assortie d'une astreinte. Le délai imparti par la mise en demeure est fonction de la nature de l'infraction constatée et des moyens d'y remédier. La mise en demeure de mise en conformité ou de régularisation peut être assortie d'une astreinte d'un montant maximal de 500 euros par jour de retard, plafonnée à 25 000 euros.

2.2

Les aides à disposition des collectivités territoriales pour la réalisation des équipements

Si la réalisation des équipements d'accueil et d'habitat des gens du voyage est une compétence obligatoire des EPCI, **l'État peut apporter son soutien financier à ces projets** à plusieurs égards :

➤ Des subventions peuvent être accordées par l'État aux collectivités territoriales pour la réalisation d'aires d'accueil permanentes des gens du voyage et de terrains familiaux locatifs au titre du **programme 135** (Accueil des gens du voyage). Cependant, ces **équipements doivent être réalisés dans les deux ans suivant l'élaboration du schéma pour être éligibles à l'aide.**

Ainsi, les communes qui avaient l'obligation de réaliser des aires permanentes d'accueil (communes de plus de 5000 habitants) et qui étaient précédemment inscrites dans l'ancien schéma ne peuvent plus prétendre à une subvention de l'État même si l'EPCI fixe un autre lieu. Seules les nouvelles communes, celles qui atteignent le seuil des 5 000 habitants, peuvent y prétendre.

➤ Les collectivités éligibles à la DETR peuvent solliciter une aide au titre de cette dotation pour :

- la création d'aires d'accueil pour les gens du voyage (subvention à hauteur de 70 % d'une dépense plafonnée à 15 245€ par place)
- la création d'aires de grand passage (subvention à hauteur de 70 % d'une dépense plafonnée à 3 000€ par place)

➤ En complément de ce dispositif, l'État participe également au financement des **dépenses de fonctionnement de ces aires permanentes d'accueil (aide au logement temporaire, ALT2)** dont les crédits figurent à présent au sein du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » .

L'allocation de logement temporaire 2 « ALT2 » représente 15,2 M€ au budget 2022 de l'État. Elle est versée aux gestionnaires selon une part modulable, déterminée en fonction du niveau d'occupation de l'aire d'accueil afin de renforcer l'incitation financière des gestionnaires à développer l'attractivité des aires. Cette aide est composée d'une part fixe et d'une part variable soit un forfait de 132,45 € par mois pour une place occupée.

➤ Des **appels à projets ponctuels** peuvent également être organisés afin de financer la rénovation des aires d'accueil par exemple. Ces appels à projets sont relayés par la préfecture auprès des EPCI.

2.3

Les risques encourus par la collectivité en cas de non-réalisation des équipements prescrits au SDAHGV

La non-réalisation des équipements prescrits au schéma départemental dans le délai imparti constitue une **faute de nature à engager la responsabilité de l'EPCI défaillant** (CAA de Nancy, 28 novembre 2013 n° 12NC01317).

En effet, **la réalisation des équipements constitue une dépense obligatoire de l'EPCI.**

Lorsque l'EPCI n'a pas réalisé les équipements prévus au titre du SDAHGV dans les délais prévus par la loi (deux ans suite à l'adoption du schéma, qui peuvent être prolongés de deux ans si la collectivité démontre un effort sérieux pour construire l'équipement), **le Préfet peut agir en lieu et place de la collectivité.**

En effet, l'article 3 de la loi du 5 juillet 2000 prévoit un **pouvoir de substitution du représentant de l'État** dans le département qui se décompose en plusieurs étapes :

- Le Préfet met en demeure la commune ou l'EPCI de prendre les mesures nécessaires selon un calendrier déterminé, en évaluant le montant des dépenses afférentes ;
- Si la commune ou l'EPCI ne respecte pas ses engagements dans les délais prévus, le Préfet peut lui ordonner de consigner les sommes correspondant au montant des dépenses auprès d'un comptable public ;
- Si dans un délai de 6 mois à partir de la consignation des sommes, la collectivité n'a pas pris toutes les mesures nécessaires, le Préfet de département peut mettre à nouveau en demeure la collectivité de prendre ces mesures, selon un calendrier déterminé ;
- En dernier recours, sans réaction de la collectivité, le Préfet peut faire procéder d'office, en lieu et place et aux frais de la collectivité, à l'exécution des mesures nécessaires : acquisition des terrains, réalisation des travaux d'aménagement, gestion des aires ou terrains au nom et pour le compte de la collectivité. Il peut pour cela passer les marchés publics (procédures applicables à l'État) et utiliser les sommes consignées pour régler les dépenses ainsi engagées.
- Lorsque le représentant de l'État dans le département a dû se substituer à la collectivité compétente, celle-ci devient propriétaire de plein droit des aires ou terrains aménagées à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement.

Au-delà de cette sanction, il paraît opportun de rappeler qu'**un EPCI réputé non-conforme vis-à-vis de ses obligations au titre du SDAHGV ne peut se prévaloir de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000** qui prévoit la possibilité d'interdire, par arrêté, le stationnement des gens du voyage en dehors des aires et terrains prévus à cet effet.



3

Gérer l'accueil de grands groupes de voyageurs

- La préparation de la saison des grands passages
- L'arrivée des voyageurs sur le territoire
- Permettre un accès aux fluides et à la collecte des ordures ménagères
- Gérer les autres aspects de l'installation de gens du voyage

3.1

La préparation de la saison des grands passages

1- Les principes régissant l'organisation des grands passages



LES GRANDS PASSAGES, C'EST QUOI?

La saison des grands passages se déroule principalement **entre avril et septembre**.

C'est une saison durant laquelle les gens du voyage se déplacent collectivement (avec des groupes allant de 50 à 200 résidences mobiles) à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels, par exemple pour des réunions religieuses, des événements familiaux ou économiques.

Les mouvements de gens du voyage ont souvent lieu le dimanche et ce sont souvent les équipes ou élus d'astreinte qui doivent procéder à l'accueil des groupes, d'où l'importance de préparer en amont cette saison.



QUELLES SONT LES COMPÉTENCES DE CHACUN EN MATIÈRE DE GRANDS PASSAGES?

➤ Aux termes de l'article 1er de la loi n° 2000-614, « **Les communes** participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles installées sur des aires d'accueil ou des terrains prévus à cet effet. »

Cette compétence se traduit par l'obligation pour toutes les communes (y compris de moins de 5 000 habitants) de **permettre une halte de 48 heures minimum avec accès aux fluides** (en ce sens : Conseil d'État « Ville de Lille » 2 décembre 1983, recueil Lebon 13205).

➤ **L'EPCI** est en charge de **l'accueil et de la gestion des aires de grand passage**.

➤ **Le coordinateur des grands passages** (chargé de mission à la Direction de la coordination et de l'appui territorial de la Préfecture) recense l'ensemble des demandes de Grands Passages du département et a une vision d'ensemble des places disponibles sur le territoire. Il peut faire intervenir la médiation départementale.

Si l'État est en charge de la coordination des grands Passages sur le département afin d'assurer une bonne répartition de l'effort d'accueil et de prévenir d'éventuelles difficultés lors de la saison estivale, ce sont les collectivités qui sont compétentes pour proposer des solutions d'accueil.

➤ **La médiation départementale** est opérée par une société privée dont la prestation est cofinancée par les EPCI, l'État et le Conseil Départemental. Elle intervient téléphoniquement auprès des EPCI et groupes de voyageurs afin de s'assurer du bon déroulement des Grands Passages. Elle peut intervenir sur le terrain en cas de tension entre un groupe de voyageur et la collectivité.

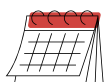
➤ **Les forces de l'ordre** peuvent intervenir afin de faire cesser des troubles à l'ordre public (difficultés de circulation, infractions au code de la route, tensions...).

➤ **Le Bureau de l'ordre public** de la Préfecture peut être saisi lorsqu'un EPCI, à jour du schéma départemental, souhaite mettre en demeure un groupe de quitter un terrain occupé illicitement.



2- La préparation de la saison des grands passages

Afin d'éviter les installations illégales et imprévisibles et fluidifier les grands passages, il est préférable d'organiser et planifier en amont l'arrivée des groupes :

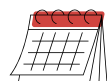


JANVIER-AVRIL: LA RÉCEPTION DES DEMANDES

La **loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018** relative à l'accueil et la lutte contre les stationnements illicites **impose aux groupes de plus de 150 caravanes de signaler leur stationnement au moins trois mois avant leur arrivée sur les lieux.**

Ainsi, au début de chaque année civile, les **associations de gens du voyage sollicitent, par courrier, l'autorisation de stationner des groupes sur le territoire** durant la saison des Grands Passages. Il est demandé aux groupes de voyageurs d'**envoyer cette demande à l'EPCI concerné et à la préfecture.**

Afin de préparer au mieux les Grands Passages, il est donc primordial de s'assurer que chaque acteur (EPCI, commune et préfecture) a reçu ces demandes. Les différentes demandes reçues doivent donc être rapidement transmises à l'ensemble des partenaires.



DE SEPTEMBRE N-1 À AVRIL: L'IDENTIFICATION DES TERRAINS DISPONIBLES

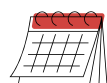
L'organisation de la saison des Grands Passages passe par la **définition de terrains accessibles ou non aux gens du voyage :**

➤ La collectivité peut ainsi décider en amont de **terrains stratégiques qu'elle ne souhaite pas voir occupés et mettre en place les mesures de précaution nécessaires.**

Par exemple : labour de terrains, clôture des champs et installation de pâtures pour des animaux, dissimulation ou mise hors-service des accès eau/électricité à proximité, installation d'obstacles et bornes escamotables anti-intrusion, systèmes de vidéo-protection... .

➤ A contrario, **des terrains provisoires peuvent être agréés pour la saison estivale afin d'accueillir des gens du voyage (cf: focus p24).**

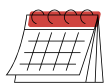
Ainsi, l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 prévoit la possibilité pour l'EPCI de recourir à un emplacement provisoire agréé par le Préfet pour une durée ne pouvant excéder 6 mois, notamment en cas d'attente de la réalisation ou de la réhabilitation d'une aire ou d'un terrain.



AVRIL: PRENDRE CONTACT AVEC LE GROUPE ET L'INFORMER DE LA DÉCISION PRISE

Afin de consolider le planning prévisionnel, l'EPCI:

- Contacte le responsable du groupe afin de vérifier sa venue et définir avec lui les modalités de celle-ci (vérifier les numéros de téléphone/ email des référents, le nombre de caravanes attendues, les dates d'arrivées...)
- Transmet au groupe de voyageurs la décision prise relative à sa demande de stationnement et la localisation du terrain qui sera mis à disposition.

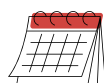


AVANT MAI: TRANSMISSION DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS À LA PRÉFECTURE

Afin de faciliter la gestion des grands passages lors de la saison, une prestation de médiation est cofinancée par les EPCI, le département et l'État. Le médiateur est chargé de consolider le planning à l'échelle départementale. Pour cela, il convient de transmettre dès que possible à la Direction de la coordination de la préfecture:

- les adresses des terrains mis à disposition (et éventuellement les demandes d'agrément s'il s'agit de terrains provisoires) ainsi que les conditions de stationnement qui y seront appliquées
- les réponses faites aux groupes de voyageurs par les EPCI
- les contacts utiles au sein de l'EPCI

Une réunion de préparation des grands Passages est ensuite organisée en présence de l'ensemble des acteurs concernés afin de coordonner les efforts de chacun en matière d'accueil des gens du voyage.



AVANT JUIN: MISE À JOUR DES DIFFÉRENTS DOCUMENTS

Afin de faciliter la gestion des grands passages lors de la saison, il convient de préparer en amont :

- un annuaire référençant les terrains disponibles et les contacts utiles
- un **modèle de convention d'occupation temporaire** régissant les aspects logistiques et financiers relatifs au stationnement.
- [si la collectivité est conforme au SDAHGV] un arrêté interdisant le stationnement des caravanes en dehors des espaces prévus à cet effet, régulièrement publié



FOCUS : Les emplacements provisoires

Un **emplacement provisoire** pour l'accueil des gens du voyage peut être prévu par certaines communes ou EPCI, notamment en cas d'attente de la réalisation ou de la réhabilitation d'une aire d'accueil ou d'un terrain de grand passage.

L'agrément est délivré par le Préfet, sur demande de l'EPCI, sans possibilité de renouvellement, pour une durée ne pouvant excéder 6 mois en fonction de la localisation, de la capacité et de l'équipement de l'emplacement concerné.



Pour pouvoir être agréé par le préfet (sur demande de l'EPCI) un emplacement provisoire doit présenter les caractéristiques suivantes, précisées dans le **décret n°2019-815 du 31 juillet 2019** :

- sa **localisation garantit l'accessibilité au terrain, l'hygiène et la sécurité** du stationnement des résidences mobiles
- il est desservi par un service régulier de **ramassage des ordures ménagères**
- il comporte une **alimentation en eau et en électricité** correspondant à la capacité d'accueil.

La **capacité d'accueil maximale** de l'emplacement provisoire est de **200 places** de résidences mobiles.



- L'agrément d'un emplacement provisoire **n'exonère pas l'EPCI des obligations qui lui incombent en matière de création d'aires d'accueil et de Grand Passage.**
- L'obtention de l'agrément peut permettre à la collectivité de **fermer une aire temporairement** (art. 4 du décret n° 2019-1478) et de **mettre en œuvre l'article 9** de la loi du 5 juillet 2000.



1- Quelques bonnes pratiques lorsque l'arrivée des voyageurs est prévue.


Tout groupe de plus de 150 caravanes doit normalement s'annoncer 3 mois en avance, ce qui permet de répondre au groupe et d'anticiper sa venue :

- **Si le stationnement est refusé**, le responsable du groupe peut être réorienté vers un terrain disponible au sein d'un autre EPCI, après accord de ce dernier. La médiation départementale peut être saisie afin d'avoir connaissance des terrains disponibles.
- Si le **stationnement est accepté**, le responsable du groupe doit être contacté quelques jours avant son séjour afin de lui **proposer une visite de l'aire dédiée et une lecture de la convention** qui lui sera proposée (ainsi que du règlement intérieur de l'aire sur laquelle il stationnera). Si, lors de ce rendez-vous, des difficultés sont pressenties lors de l'installation du groupe, il convient d'en référer auprès du médiateur ou du coordinateur des grands passages (DCAT).

La **commune ou l'EPCI sont en charge de préparer le terrain et d'accueillir le groupe** lors de son arrivée. La collectivité peut également compter sur l'appui:

- des **forces de l'ordre**, notamment afin de fluidifier la circulation aux abords de l'aire de grand passage lorsque cela est nécessaire
- du **médiateur départemental**, notamment en cas de désaccords concernant la signature de la convention d'occupation des lieux).

 Les **forces de l'ordre et de la médiation départementale doivent donc, autant que possible, être informés de l'heure approximative d'arrivée du groupe.**

 Lors de l'arrivée d'un groupe, il est très important de **signaler au coordinateur ou au médiateur des grands passages et aux forces de l'ordre l'arrivée de celui-ci**, même si l'installation ne pose pas de difficulté particulière. Cela permet en effet de réaliser un suivi des groupes sur le territoire et de vérifier que ceux-ci respectent les trajets qui avaient été annoncés.

 **En cas de tensions lors de l'installation et si l'intervention de la médiation départementale est souhaitée, il convient de contacter la préfecture.**

2- Quelques bonnes pratiques lorsque les voyageurs s'installent sur un terrain non-prévu à cet effet

Lorsque des voyageurs s'installent illicitement sur un terrain non-prévu à cet effet, il est fortement recommandé de prendre contact dès que possible avec les représentants du groupe et de privilégier, dans un premier temps, la négociation, le cas échéant avec l'aide de la médiation départementale.

Lorsqu'un groupe arrive, de manière non-anticipée, sur votre commune, il vous appartient :

- d'en informer les forces de l'ordre ;
- de prendre contact avec le groupe de voyageurs afin de se renseigner sur ses besoins de stationnement (*nombre de caravanes, nom du responsable de groupe, durée de stationnement...*) ;
- d'orienter le groupe vers le terrain approprié le plus proche, en fonction des possibilités dont l'EPCI dispose et de communiquer au groupe le numéro de téléphone du gestionnaire de l'aire ;
- d'informer le responsable du groupe des poursuites possibles si les voyageurs refusent de rejoindre cette aire (expulsion, recours à la force publique, sanctions pénales...);
- d'informer la coordination ou la médiation départementale de l'arrivée du groupe de voyageurs.

Suite à cette prise de contact et négociation :

- Si le **groupe accepte de rejoindre une aire** → le mettre en contact avec le gestionnaire de l'aire
- Si **le groupe refuse** de se déplacer:

Tolérer le stationnement au minimum 48 h sauf en cas de troubles à l'ordre public et contacter les fournisseurs d'eau et d'électricité pour assurer un accès aux fluides sécurisé.



Puis, deux options au-delà de ce délai :



Si le stationnement ne provoque pas de trouble à l'ordre public, **proposer la signature d'une convention** avec le groupe afin de régulariser l'occupation en cours.



La signature d'une convention permet :

- d'indemniser la commune, notamment en ce qui concerne la consommation de fluides et les coûts de collecte des ordures ménagères.
- d'avoir l'engagement des responsables du groupe sur le respect des règles relatives au stationnement (*Par exemple, durée maximale du stationnement, règles de bon voisinage, respect de plages silencieuses, nettoyage régulier des lieux...*).



Cette possibilité n'est ouverte que si l'EPCI respecte le SDAHGV, que le stationnement génère un **trouble avéré à l'ordre public** et que la collectivité prouve que la **médiation a échoué** (cf : partie IV)



En cas d'occupation d'un terrain privé par les gens du voyage, le propriétaire du terrain voit sa responsabilité immédiatement engagée. Il est donc important de **porter immédiatement plainte** et de **saisir le maire de la commune** sur lequel le terrain est situé. Le propriétaire peut, de lui-même **saisir le tribunal compétent** pour obtenir l'évacuation des gens du voyage. L'infraction peut toutefois être constatée directement par le maire si la commune a pris un arrêté municipal interdisant le stationnement en dehors des espaces prévus.

3.3

Permettre un accès aux fluides et à la collecte des ordures ménagères

Comme vu précédemment, toutes les communes (y compris de moins de 5 000 habitants) doivent permettre une halte de 48 heures minimum aux voyageurs avec accès aux fluides (*en ce sens : Conseil d'État « Ville de Lille » 2 décembre 1983, recueil Lebon 13205*). La collecte des ordures ménagères doit également être assurée.

Il est donc important de contacter ENEDIS, le gestionnaire de collecte des ordures ménagères et le gestionnaire du service des eaux lors de l'arrivée des gens du voyage.

1- La collecte des ordures ménagères

Afin de limiter les troubles à la salubrité publique, il est important de veiller à la collecte des ordures ménagères.

➤ **Pour les stationnements sur des aires d'accueil dédiées :**

L'article R2224-25 du CGCT stipule que "Dans les communes ou groupements de communes où sont aménagés des terrains de camping, des terrains de stationnement de caravanes ou des aires d'accueil au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, la collecte des ordures ménagères résiduelles sur ces terrains ou aires d'accueil est assurée **au moins une fois par semaine pendant leur période d'ouverture ou d'occupation, à partir d'un point de dépôt spécialement aménagé sur ces terrains ou aires d'accueil ou à leur proximité immédiate.**"

➤ **Pour les stationnements autorisés sur des emplacements provisoires :**

La **collecte est ponctuelle** et la collectivité doit avoir délibéré pour **prévoir la redevance spéciale pour le service rendu**. Elle met à disposition le matériel nécessaire (type containers).

Le maire peut dresser un procès verbal en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou de troubles à l'ordre public et notamment au titre de la salubrité grâce à son pouvoir de police générale.

➤ **En cas de stationnement sans autorisation :**

- soit la collectivité **dresse un procès verbal** au titre de la salubrité
- soit la **collectivité procède tout de même au ramassage des ordures et facture le coût** au pétitionnaire jusqu'à son départ.

2- L'accès à l'eau

La demande de raccordement doit se faire auprès du service public d'eau potable compétent qui effectue le branchement et auprès duquel l'abonnement peut être souscrit.



Il est formellement interdit de se raccorder directement sur un équipement public (borne incendie par exemple).



3- L'accès à l'électricité

Pour l'accès à l'électricité, on **distingue deux types de branchements** :

➤ **le branchement provisoire est de droit, sans autorisation du maire.** Il donne lieu à une convention à durée déterminée avec les fournisseurs d'électricité.

Le conseil d'État, dans l'**avis n° 266478 du 7 juillet 2004** rappelle ainsi que « la circonstance qu'une caravane serait stationnée irrégulièrement au regard des dispositions relatives à l'utilisation des sols n'est pas de nature, par elle-même, à justifier légalement un arrêté par lequel le maire s'opposerait, sur le seul fondement des pouvoirs de police générale, au raccordement au réseau d'électricité sollicité par ses occupants. »

Le branchement provisoire n'est pas défini légalement. Il est demandé pour une raison particulière et une durée définie. Le maire, même sollicité par le fournisseur, ne peut pas s'opposer à un branchement provisoire tant que les gens du voyage respectent la convention passée avec le fournisseur et paient leur énergie.

Toutefois:

- Si le terrain est trop éloigné du réseau, il ne peut pas être fait droit à une demande de branchement (*CAA Paris, 6 mars 2008, commune de Perthes en Gâtinais*).
- Une demande de branchement ne précisant pas clairement la nature et la durée du branchement est considérée comme une demande de branchement définitif par le juge. Le maire peut donc faire injonction au concessionnaire de la refuser (*CAA Paris, 30 octobre 2002, commune de Gouvernes*).
- Si une installation présente un risque au regard de l'ordre public, le maire prend toutes les mesures au titre de ses pouvoirs de police générale pour le faire cesser.



Lorsque les voyageurs se situent sur un terrain communal, la convention peut prévoir un branchement sur les réseaux locaux gérés par la commune, en échange du paiement d'une redevance par les gens du voyage. Auquel cas, il n'est plus nécessaire de passer une convention entre le fournisseur d'énergie et les gens du voyage, la commune payant elle-même les consommations à son fournisseur.

Un **branchement provisoire de plus de trois mois donne droit à un branchement définitif si l'autorisation d'urbanisme a été accordée.**

En l'absence de cette autorisation, le fournisseur doit normalement mettre fin au branchement provisoire, sous réserve de l'application des périodes de trêve hivernale.

> **Le branchement définitif est conditionné par le respect du droit de l'utilisation des sols et des règles d'urbanisme.**

L'**article L111-6 du code de l'urbanisme** donne au maire le pouvoir de s'opposer au raccordement définitif au réseau d'électricité des caravanes mobiles stationnant irrégulièrement sur le territoire communal.

1- La domiciliation des gens du voyage

Le livret de circulation et la notion de commune de rattachement ont été supprimés par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

Depuis le 29 janvier 2019, **les gens du voyage sont donc domiciliés, à leur demande, dans les conditions de droit commun**. Ils élisent domicile et renouvellent leur requête chaque année, soit auprès d'un CCAS ou d'un CIAS, soit auprès d'un organisme agréé pour cinq ans par le préfet de département.

Cette élection de domicile, délivrée gratuitement, leur permet de prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils reconnus par la loi, à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle.

► Élire son domicile

Les CCAS ou CIAS sont tenus de procéder à l'élection de domicile, sauf, en vertu du principe de spécialité territoriale de leur intervention, lorsque le demandeur ne présente aucun lien avec la commune ou avec le groupement de communes.

Ce lien est avéré dès lors que le lieu de séjour de la personne est le territoire de la commune ou du groupement de communes au moment de la demande, indépendamment de son statut ou de son mode de résidence.

- Aucune durée minimale de présence ne peut être imposée.
- Les organismes domiciliataires n'ont pas à apprécier le caractère licite ou illicite de l'occupation du territoire communal.

Ainsi, une **résidence mobile, utilisée en tant qu'habitat permanent, installée avec ou sans autorisation sur le territoire communal ou un contrat d'occupation sur une aire d'accueil** des gens du voyage **justifie valablement le lien avec la commune** (CASF, art. L.264-4, R.264-4).

Il ne peut être exigé de justificatif d'identité pour la recevabilité de la demande de domiciliation.

La personne domiciliée **peut faire figurer sur son attestation de domiciliation ses ayants droit** lorsqu'ils nécessitent également une domiciliation.



La notion d'ayant droit – conjoint ou conjointe du titulaire, concubin ou concubine, ou personne à laquelle il est lié par un Pacs ; enfants mineurs à sa charge ; autres personnes se trouvant à la charge effective et permanente du titulaire – est appréciée par l'organisme domiciliataire en tenant compte de la complexité des parcours afin d'éviter les ruptures de droits. Le lien avec la commune doit être effectif pour chacun des ayants droit figurant sur l'attestation de domiciliation.

➤ Sur l'attribution des prestations

Les organismes compétents pour attribuer une prestation et le département débiteur de l'allocation personnalisée d'autonomie, de la prestation de compensation du handicap et du revenu de solidarité active sont ceux dans le ressort duquel la personne a élu domicile.

Des associations dédiées à l'accompagnement et au suivi des gens du voyage peuvent être agréées sur la base du cahier des charges établi par le préfet de département après avis du président du conseil départemental (CASF, art. [L.264-1](#), [D.264-1](#), [D.264-5](#), [D.264-9](#), [D.264-11](#)).



2-La scolarisation des enfants

➤ L'obligation de scolarisation des enfants de familles non-sédentarisées

Les enfants des familles non-sédentaires sont, comme les autres enfants, **soumis à l'obligation scolaire entre 6 et 16 ans.**

Le fait que la famille ne soit installée qu'à titre temporaire sur le territoire d'une commune, même en violation des règles de stationnement, est sans incidence sur cette obligation.



Ainsi, l'article L 131-5 du code de l'éducation indique:

« Le statut ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire de la commune ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire. Lorsque la famille n'a pas de domicile stable, l'inscription dans un établissement public ou privé peut être cumulée avec l'inscription auprès du service public du numérique éducatif et de l'enseignement à distance prévu à l'article L. 131-2. »

L'intégration dans les classes ordinaires est à privilégier, avec la mise en place d'un soutien pédagogique si nécessaire.

Les familles doivent aussi recevoir toutes les informations sur le fonctionnement de l'école ou de l'établissement, ainsi que sur les possibilités de participer à la vie de l'école ou de l'établissement qui leur sont ouvertes (élection de représentants des parents, vie associative, etc.).



Les **centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV)**, placés auprès des recteurs, sont à la fois des centres de ressources pour les écoles et les établissements, des pôles d'expertise et des instances de coopération et de médiation avec les partenaires institutionnels et associatifs de l'école.

➤ Une obligation d'assiduité pour les enfants

En retour, les **familles ont l'obligation d'envoyer leurs enfants à l'école, quelle que soit la durée de leur séjour.**

Aux termes de l'article L. 552-4 du code de la sécurité sociale :

« Le versement des prestations familiales afférentes à un enfant soumis à l'obligation scolaire est subordonné à la présentation soit du certificat d'inscription dans un établissement d'enseignement public ou privé, soit d'un certificat de l'autorité compétente de l'État attestant que l'enfant est instruit dans sa famille, soit d'un certificat médical attestant qu'il ne peut fréquenter régulièrement aucun établissement d'enseignement en raison de son état de santé.

Les prestations ne sont dues qu'à compter de la production de l'une des pièces prévues à l'alinéa ci-dessus. Elles peuvent toutefois être rétroactivement payées ou rétablies si l'allocataire justifie que le retard apporté dans la production de ladite pièce résulte de motifs indépendants de sa volonté. ».

► Pour les enfants scolarisés en école primaire

La scolarisation s'effectue **dans les établissements scolaires du lieu de stationnement.**

Pour l'école primaire, même si la famille ne peut pas fournir tous les documents nécessaires à l'inscription, l'enfant doit tout de même être scolarisé à titre temporaire.

Au cas où le directeur d'une école se verrait absolument empêché d'admettre un enfant par manque de places, il en informe l'inspecteur d'académie sous trois jours, qui demande alors au préfet de prendre les dispositions utiles pour rendre l'accueil possible.



Les **enseignants à fonctions spécifiques** ont vocation à aider les enseignants des classes ordinaires en matière d'accueil et de suivi scolaires. Ils peuvent aussi être chargés du soutien aux enfants de familles non sédentaires intégrés dans les classes ordinaires et assurer éventuellement un suivi dans leurs déplacements lorsque ceux-ci se font sur des territoires limités.



Le **livret scolaire** est un outil pédagogique essentiel, qui doit être rempli dans chaque école fréquentée par l'enfant. L'objectif est de permettre aux enseignants des différentes écoles de se rendre compte du niveau atteint et d'assurer une continuité dans les apprentissages.

Pour rendre plus effective encore cette continuité pédagogique, y compris aux yeux de leur famille, les élèves sont autorisés à travailler sur des cahiers qu'ils emportent au fil de leurs déplacements.

► Pour l'enseignement du second degré

La scolarisation dans le cursus ordinaire et dans le collège du secteur reste la règle.

Il faut donc valoriser au maximum les capacités des enfants à suivre un cursus ordinaire :

« Des inscriptions au centre national d'enseignement à distance sont souvent demandées pour permettre la scolarité de ceux pour qui une fréquentation scolaire assidue est difficile compte tenu de la très grande mobilité de leur famille. Cette solution doit être facilitée dans les cas avérés de déplacements fréquents mais ne saurait devenir le mode habituel de scolarisation des adolescents. » (circulaire du 25 avril 2002).



Pour répondre aux besoins de beaucoup d'élèves et dans le cadre de l'autonomie reconnue aux établissements, des mesures d'adaptation peuvent être développées pour assurer la transition école-collège (tutorat, soutien renforcé, classes de rattrapage ou de mise à niveau ...).



En matière d'enseignement professionnel, certaines actions engagées dans le cadre de la mission générale d'insertion des jeunes peuvent être mobilisées : les formations intégrées qui permettent de préparer en un an des jeunes à l'apprentissage (regroupements, stages encadrés) puis de les accompagner pendant les deux ans de contrat, les actions contre le décrochage scolaire ou les préparations spécifiques au CAP assurées à parts égales entre le lycée professionnel et le lieu de stage.



3-L'exercice d'activités commerciales et artisanales ambulantes

Pour exercer une activité commerciale ou artisanale ambulante réglementée, l'intéressé doit faire une déclaration assortie de pièces justificatives auprès de la chambre de commerce et d'industrie ou de la chambre des métiers et de l'artisanat, pour **obtenir une « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante »**.

Pour occuper temporairement un emplacement situé sur un marché ou sous une halle, les intéressés doivent ainsi présenter cette carte aux agents du gestionnaire délégué du marché, qui ont été chargés du placement par le maire de la commune.



Le statut de commerçant ambulant nécessite que le professionnel soit immatriculé au registre du commerce et des sociétés (RCS) s'il est commerçant, au répertoire des métiers (RM) s'il est artisan, ou déclaré en tant que micro-entrepreneur.

Afin d'effectuer cet enregistrement, les artisans et commerçants concernés peuvent se renseigner sur le [site internet de la chambre de commerce et d'industrie](#) ou sur le [site internet de la chambre des métiers et de l'artisanat](#).



4

Faire face à une installation illicite de gens du voyage

- Se prémunir en amont des installations illicites
- L'existence de procédures différentes
- La procédure administrative de mise en demeure
- La procédure juridictionnelle d'expulsion
- Les sanctions pénales possibles

4.1

Se prémunir contre les installations illicites en amont

1- La préparation des terrains

Afin de réduire le risque de stationnement illicite, il convient de :

- **Préparer des terrains sur lesquels les gens du voyage peuvent être accueillis.**

Afin de limiter le risque d'occupation illicite, il convient dans un premier temps de mettre à disposition des gens du voyage des terrains accessibles (accès routier et terrains carrossables, sans pente), équipés (accès aux fluides), de taille suffisante et propres. Que ces terrains soient prévus par le schéma départemental ou mis en place volontairement par la commune ou l'EPCI, ils permettent de proposer une alternative au stationnement illicite.

Des terrains provisoires peuvent également être préparés pour la saison des Grands Passages.

- **Protéger les terrains pour lesquels une occupation serait synonyme de troubles à l'ordre public.**

Pour empêcher les stationnements sur des sites non dédiés mais convoités, il est particulièrement essentiel pour tout propriétaire, public comme privé, de procéder à la protection de ses terrains en amont de la saison des Grands passages, en particulier lorsque ces sites subissent des installations coutumières et font l'objet de convoitises particulières.

La préparation de la saison des Grands Passages est particulièrement importante, comme indiqué dans la [partie III. 1 du présent guide](#), pour se prémunir contre des stationnements illicites.

2- L'arrêté d'interdiction de stationnement

Dès lors qu'un EPCI remplit les obligations qui lui incombent, le titulaire du pouvoir de police spéciale (le maire ou président d'EPCI) peut également, par arrêté, interdire le stationnement des résidences mobiles sur son territoire, en dehors des espaces prévus à cet effet.

L'interdiction peut également être édictée :

- Lorsque l'EPCI dispose d'un emplacement provisoire agréé par le préfet.
- Lorsque l'EPCI dispose d'équipements d'accueil sans qu'aucune des communes membres ne soit inscrite au schéma.
- Lorsque la commune a décidé, sans y être tenue, de contribuer au financement d'équipements d'accueil sur le territoire d'un autre EPCI.

Enfin, la commune qui est dotée d'une aire permanente, de terrains familiaux ou d'une aire de grand passage conforme aux prescriptions du schéma, bien que l'EPCI auquel elle appartient n'ait pas satisfait à l'ensemble de ses obligations, peut également édicter un arrêté d'interdiction de stationnement des résidences mobiles.

Cette possibilité est prévue par l'article 9 de la loi n° 2000-614:

Article 9: I.-Le maire d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er peut, par arrêté, interdire en dehors de ces aires et terrains le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées au même article 1er, dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie :

1° L'EPCI a satisfait aux obligations qui lui incombent en application de l'article 2 ;

2° L'EPCI bénéficie du délai supplémentaire prévu au III du même article 2 ;

3° L'EPCI dispose d'un emplacement provisoire agréé par le préfet ;

4° L'EPCI est doté d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage, sans qu'aucune des communes qui en sont membres soit inscrite au schéma départemental prévu à l'article 1er ;

5° L'EPCI a décidé, sans y être tenu, de contribuer au financement d'une telle aire ou de tels terrains sur le territoire d'un autre établissement public de coopération intercommunale ;

6° La commune est dotée d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage conformes aux prescriptions du schéma départemental, bien que l'EPCI auquel elle appartient n'ait pas satisfait à l'ensemble de ses obligations.

I bis.-Le maire d'une commune qui n'est pas membre d'un EPCI compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er peut, par arrêté, interdire en dehors de ces aires et terrains le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées au même article 1er, dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie :

1° La commune a satisfait aux obligations qui lui incombent en application de l'article 2 ;

2° La commune bénéficie du délai supplémentaire prévu au III du même article 2 ;

3° La commune dispose d'un emplacement provisoire agréé par le préfet, dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas du I du présent article ;

4° La commune, sans être inscrite au schéma départemental prévu à l'article 1er, est dotée d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage ;

5° La commune a décidé, sans y être tenue, de contribuer au financement d'une telle aire ou de tels terrains sur le territoire d'une autre commune.

Ainsi, **le maire d'une commune de moins de 5 000 habitants ne figurant pas au schéma départemental ne peut pas prendre d'arrêté d'interdiction générale de stationnement.**

Toutefois, si un terrain a été désigné pour permettre la halte de courte durée des gens du voyage (correspondant au devoir d'accueil dérogé par le Conseil d'État dans la décision « Ville de Lille »), alors le maire pourra prendre un arrêté interdisant le stationnement sur tout le territoire de la commune, à l'exception du terrain désigné à cet effet.

Lorsqu'un tel arrêté est pris, il doit être soumis à la Direction des collectivités et de la citoyenneté de la préfecture au titre du contrôle de légalité et envoyé en copie à la Direction de la coordination (DCAT) en préfecture. Afin d'être applicable, l'arrêté doit avoir été **régulièrement publié et affiché.**

Un tel arrêté permet, lorsqu'un stationnement est réalisé en dehors des aires prévues à cet effet, de solliciter auprès du préfet une mise en demeure de quitter les lieux.

4.2

L'existence de différentes procédures pour mettre fin à un stationnement illicite


Il existe plusieurs procédures permettant à un maire de forcer les gens du voyage à quitter un terrain. Ces différentes procédures sont soumises à des conditions précises.

Il convient donc dans un premier temps d'identifier la procédure la plus adaptée à la situation de la collectivité, en se posant les bonnes questions :

 **Y a-t-il un trouble avéré à l'ordre public et une urgence caractérisée pour prévenir ce péril imminent ?**

NON ❌ **Seule l'action pénale peut être engagée.**

OUI ✅ **La procédure d'expulsion peut être engagée.**
NB : Si l'urgence est caractérisée et afin de prévenir un péril grave imminent, l'autorité de police, maire ou président d'EPCI peut également procéder à une évacuation d'office au titre des articles L2212-0 et L 2542-4 du CGCT (risque d'incendie, d'électrocution, d'inondation...)

 **La commune est-elle membre d'un EPCI compétent en matière d'équipements gens du voyage et ayant des obligations au titre du SDAHGV et est-elle inscrite au schéma ?**

NON ❌ **Application de l'article 9- I de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000.**

Article 9-1: Dans les communes non inscrites au schéma départemental et non mentionnées à l'article 9, le préfet peut mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation prévue au II du même article, à la demande du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain, en vue de mettre fin au stationnement non autorisé de résidences mobiles de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

OUI ✅ **Application de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000.**

 **La collectivité est-elle à jour du SDAHGV et existe-t-il un arrêté d'interdiction de stationnement pour le lieu occupé ?**

OUI ✅ **Possibilité de solliciter une mise en demeure auprès du préfet.**

NON ❌ **Possibilité de saisir le juge**

 **Quel est le statut du terrain ?**

➤ **Si le terrain appartient au domaine public**

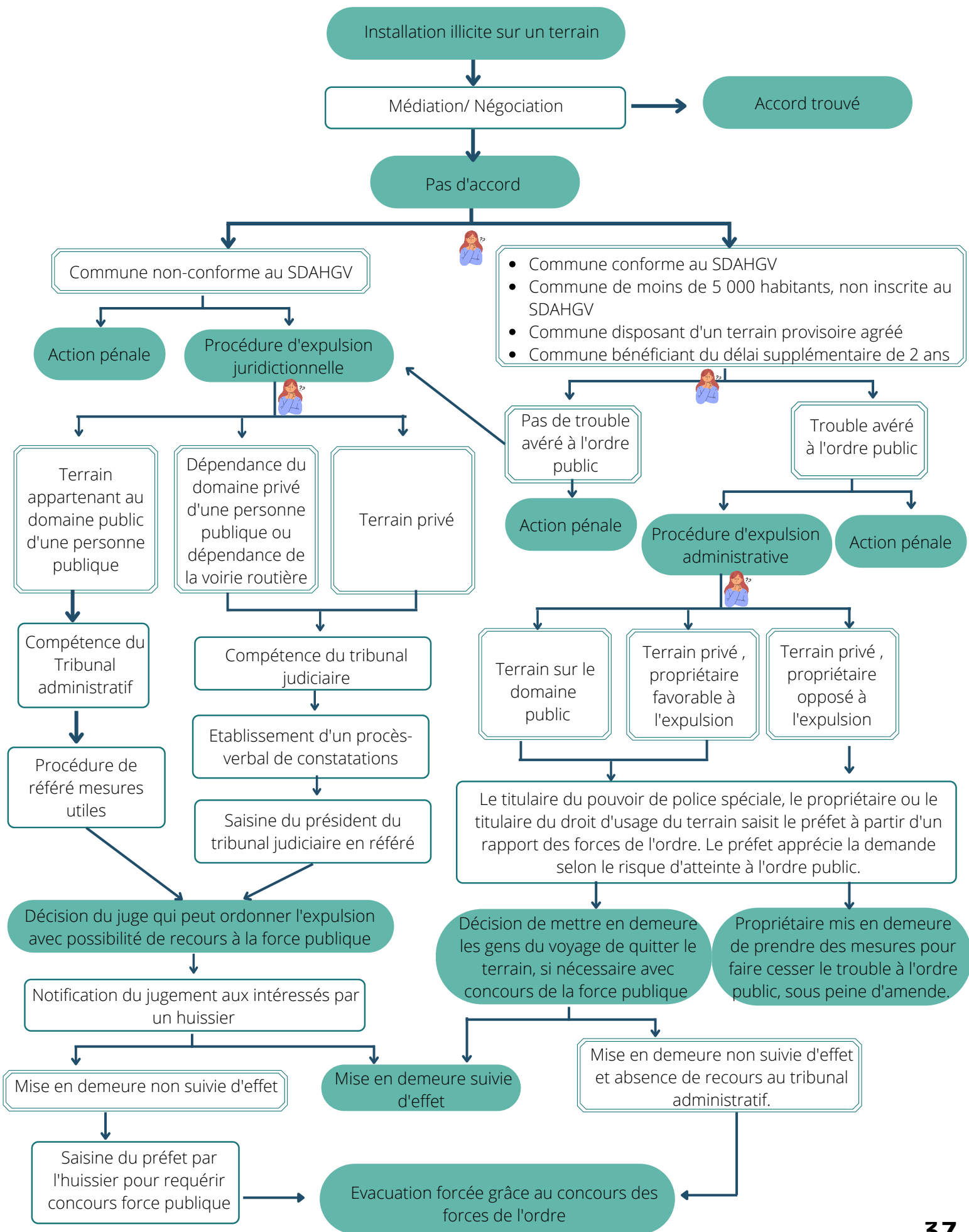
➔ **Saisine du juge administratif (tribunal administratif), référé mesures utiles.**

➤ **Si le terrain est privé ou appartient au domaine privé d'une personne publique**

➔ **Saisine du juge judiciaire (Tribunal judiciaire) en référé.**

EN RÉSUMÉ : Les différentes procédures

Il existe plusieurs procédures permettant à un maire de forcer les gens du voyage à quitter un terrain occupé illicitement. Ces procédures sont soumises à des conditions précises.



4.3

La procédure administrative de mise en demeure

1- Conditions de mise en oeuvre de la procédure

Constatant un **stationnement illicite de gens du voyage en dehors d'une aire d'accueil** de sa commune et après une **tentative de médiation restée infructueuse**, le maire ou le président de l'EPCI titulaire du pouvoir de police spéciale **peut solliciter une mesure de mise en demeure de quitter les lieux** si la commune et/ou l'EPCI dont elle dépend est en conformité avec le **schéma départemental d'accueil des gens du voyage** et qu'il existe des **troubles avérés à l'ordre public**.


Ainsi, la procédure administrative n'est possible que :

- Si la collectivité sur laquelle est situé le terrain est **en règle avec le schéma départemental** et **dispose d'un arrêté interdisant le stationnement** en dehors des aires aménagées.
- Si la collectivité n'a pas d'obligation d'accueil au titre du schéma départemental.

ET si le stationnement illégal crée un **risque avéré d'atteinte à la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publiques**, qui est apprécié au cas par cas.

 Cette **procédure n'est pas applicable à l'encontre des personnes stationnant :**

- Sur un **terrain dont ils sont propriétaires**.
- Sur un **terrain aménagé pour les gens du voyage**.
- Qui **ont une autorisation** sur un terrain de camping ou dans un parc résidentiel dédié à l'accueil de caravanes (et autres habitations légères).

 **Le trouble à l'ordre public** se définit comme une **atteinte portée à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques** (article L.2212 du CGCT relatif au pouvoir de police du maire).

Afin de solliciter une mise en demeure, le **trouble doit être réel et suffisamment caractérisé**, ce qui **doit être établi par tout moyen de preuve assorti d'éléments de contexte, rapports circonstanciés ...** et le plus souvent faisceau d'un ensemble d'éléments de nature à renforcer la présence du trouble à l'ordre public.

A titre d'exemple, peuvent être considérés comme des preuves de l'existence d'un trouble à l'ordre public:

- Les éléments générant des troubles à la salubrité : absence d'équipements sanitaires (notamment de recueil des eaux usées), absence d'accès à l'eau potable, absence d'accès à l'électricité, conditions d'installations générant des risques de pollutions (contamination des eaux, proximité d'une production ostréicole) ...
- Les éléments générant des troubles à la sécurité : des altercations ou de vifs échanges ont eu lieu entre les gens du voyage et les riverains, présence de branchements illicites mettant en danger les personnes, terrain à proximité immédiate d'infrastructures de transport mettant en danger les occupants ...
- Les éléments générant des troubles à la tranquillité : nuisances sonores importantes, proximité des habitations ...
- Les éléments spécifiques relatifs à la localisation et nature du lieu de stationnement : terrain situé dans une zone protégée (Natura 2000, zone agricole protégée...), terrain utilisé dans le cadre d'opérations de secours et sécurité (lieu d'atterrissage pour les hélicoptères de la sécurité civile, point d'accueil lors de situations de crise ...)

Une attention particulière sera ainsi portée à la motivation et à la production de **toutes les pièces justifiant les circonstances** de cette atteinte avérée à l'ordre public. Plus les rapports sont précis, circonstanciés et complets, plus la demande de mise en demeure a des chances d'aboutir.



2- Déroulé de la procédure

1 Publication d'un arrêté d'interdiction de stationnement par le titulaire du pouvoir de police spéciale et constatation d'une infraction à celui-ci

2 Saisine du préfet pour solliciter une mise en demeure

La demande est **réalisée par le titulaire du pouvoir de police spéciale (maire ou président de l'EPCI) ou par le propriétaire du terrain ou par l'occupant légal.**

Pour faire cette demande, la collectivité doit collecter l'ensemble des **éléments de preuve** (y compris photos, plaintes déposées, rapports administratifs...) **attestant d'un trouble avéré à l'ordre public.**

L'appréciation du représentant de l'État de l'existence d'une atteinte suffisante à l'ordre public doit reposer sur des éléments probants régulièrement constatés. Cette précaution permet de réduire le risque de voir l'arrêté préfectoral annulé par le tribunal susceptible d'entraîner ainsi, le cas échéant, une installation prolongée des voyageurs sur le terrain considéré et donc un préjudice supplémentaire aux victimes de l'occupation illégale.

La demande doit être **écrite et motivée**, accompagnée d'un **procès-verbal de renseignement administratif** précisant :

- **l'adresse précise du terrain** occupé par les gens du voyage (*avec si possible le numéro cadastral de la (ou des) parcelles(s) concernée(s)*) ;
- les **troubles avérés à l'ordre public** en matière de sécurité, salubrité et tranquillité publique ;
- les **infractions relevées** ;
- le **refus caractérisé de se déplacer sur une aire agréée** suite à **la médiation** ;
- le **relevé** (le plus exhaustif possible) **des immatriculations** des caravanes et véhicules concernés ;
- **l'accord du propriétaire** concernant l'expulsion des gens du voyage stationnant sur son terrain ;



Une mise en demeure ne peut être appliquée qu'avec l'accord du propriétaire. Ainsi, un propriétaire peut refuser l'exécution de la mise en demeure. Dans ce cas, le préfet peut demander au propriétaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, tranquillité ou sécurité publique, dans un délai qu'il fixe.

- Pour les communes inscrites au schéma départemental, la **copie de l'arrêté portant interdiction de stationnement** des gens du voyage en dehors des aires aménagées sur la commune ou l'EPCI dont elle dépend ainsi que les **preuves que la collectivité satisfait à ses obligations en matière d'accueil des gens du voyage** doivent être joints à la demande. Les terrains doivent **permettre un accueil des gens du voyage effectif et conforme aux exigences réglementaires.**

3 La prise de décision par le préfet

La demande est analysée par le Bureau de l'ordre public au regard de :

- la **complétude** du dossier ;
- l'existence d'un **trouble grave** à l'ordre public, exigeant une expulsion rapide des occupants du terrain.

Des compléments peuvent ainsi être demandés aux services de la collectivité afin de préciser la demande et d'éviter tout risque de recours contentieux contre la mise en demeure.

Si la mise en demeure ne peut être mise en œuvre par le Bureau de l'ordre public, la collectivité peut demander l'expulsion des gens du voyage en saisissant le juge.

4 L'application de la mise en demeure

Si le trouble à l'ordre public est avéré, le Préfet met en demeure les occupants de quitter les lieux.

Dès lors que la mise en demeure de quitter les lieux est prononcée par le Préfet, celle-ci est **notifiée aux occupants et au propriétaire**. Elle doit être affichée en mairie et sur les lieux du litige. Si le terrain appartient à un propriétaire privé, elle doit être notifiée à celui-ci. Le refus des occupants de recevoir la notification ne fait pas échec à la régularité de la procédure.

Cette notification **marque le point de départ du délai de mise en demeure** qui dépend de l'urgence de la situation mais **ne peut être inférieur à 24h**.

Des voies de recours sont possibles dans un délai qui se confond avec celui de la mise en demeure. Les occupants illégaux, destinataires de la mise en demeure, ont la **possibilité de faire un recours en référé suspensif de cette décision devant le Tribunal Administratif** qui dispose alors de 48 heures pour statuer.

Cette voie de recours est également offerte au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain. Le recours suspend donc la décision du Préfet et le juge statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale.

5 En cas de non-respect de la mise en demeure, la possibilité d'expulsion

En l'**absence de recours** ou si le recours est rejeté par le tribunal, et que la mise en demeure reste sans effet dans le délai fixé, **l'arrêté préfectoral est exécutoire**.

Le Préfet peut donc, à l'issue de ce délai minimal de 24h, **procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles en ayant au besoin recours à la force publique**.



Le propriétaire ou l'occupant légal du terrain qui s'oppose à l'évacuation des résidences mobiles sur son terrain devra lui-même prendre les mesures nécessaires à la cessation des troubles à l'ordre public sur demande du Préfet dans un délai fixé par arrêté sous peine d'une amende de 3750 euros.



La mise en demeure du préfet continue de s'appliquer lorsqu'un même groupe de caravanes procède à un nouveau stationnement illicite, si les **trois conditions cumulatives** suivantes sont remplies :

- le stationnement est effectué en violation du même arrêté d'interdiction de stationnement ;
- le stationnement a lieu dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la mise en demeure aux occupants illicites du premier terrain ;
- le stationnement porte la même atteinte à l'ordre public.

1- Conditions de mise en oeuvre de la procédure

La procédure juridictionnelle d'expulsion peut être mobilisée :

- Lorsque la procédure administrative ne peut pas être mise en œuvre (insuffisance des preuves du trouble à l'ordre public ou collectivité non conforme aux obligations du schéma départemental).
- Si des gens du voyage stationnent irrégulièrement sur une aire d'accueil.


La compétence juridictionnelle dépend de la nature du terrain illégalement occupé :

➤ Si **le terrain appartient au domaine public d'une personne publique, celle-ci peut saisir le Tribunal Administratif via le référé "mesures utiles"** pour faire cesser cette occupation sans titre du domaine public.

Le tribunal administratif peut également être saisi pour faire cesser **l'occupation d'une aire d'accueil** par des gens du voyage ne respectant pas le règlement intérieur de la-dite aire.

 Pour la Charente-Maritime, c'est le **tribunal administratif de Poitiers qui est compétent.**

➤ Si l'occupation illicite porte sur une **dépendance du domaine privé d'une personne publique** ou sur une **dépendance de la voirie routière** (*par exemple, un parc de stationnement*) ou sur une **propriété privée**, la personne propriétaire doit **saisir en référé le tribunal judiciaire** territorialement compétent.

 Pour la Charente-Maritime, il existe deux tribunaux judiciaires : **Saintes et La Rochelle**. La juridiction territorialement compétente est celle du lieu où demeure le défendeur. Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, le demandeur peut saisir la juridiction du lieu où il demeure.


C'est toujours **le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage** (locataire, occupant légal, gestionnaire du domaine public...) du terrain **qui doit agir devant la juridiction**. Cette procédure peut avoir un coût (frais d'avocats, d'huissier...).

Il convient de **fournir au juge une description précise des faits et des éléments probants** : photographies, constats d'huissiers, plaintes des riverains...



2- Déroulé de la procédure

La procédure diffère légèrement selon l'institution qui est saisie :

| Saisine du tribunal judiciaire | Saisine du tribunal administratif |
|--|--|
| <p>Le maire ou le propriétaire du terrain fait constater par l'huissier le stationnement illicite avec un relevé des noms et des immatriculations des véhicules et engage une requête en référé.</p> | |
| <p>Saisine du Président du tribunal judiciaire territorialement compétent, en référé, par voie d'assignation.</p> <p>Lorsque la situation présente un cas d'urgence absolue, la procédure « d'heure à heure » peut être utilisée. Elle permet au demandeur d'assigner en justice même les jours chômés ou fériés.</p> | <p>En cas de trouble significatif et persistant, la collectivité peut saisir le Tribunal Administratif d'une demande d'expulsion en référé « mesures utiles » (article L.521-3 du CJA).</p> <p>Il faut que la situation présente un caractère d'urgence et ne souffre d'aucune contestation sérieuse. La requête est recevable même en l'absence de décision administrative préalable.</p> |
| <p>La demande initiale est formée par assignation remise au greffe de la juridiction.</p> <p> L'assignation consiste en une citation à comparaître devant la juridiction saisie, notifiée à la partie adverse afin qu'elle prenne connaissance des prétentions du demandeur et qu'elle puisse, dans le cadre d'un débat contradictoire, fournir des explications.</p> | <p>La saisine peut se faire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception. - via la procédure de télérecours (obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants). |
| <p>L'assignation doit comprendre plusieurs éléments:</p> <ul style="list-style-type: none"> • identité du demandeur; • objet de la demande; • lieu et jour de l'audience; • exposé des moyens en fait et en droit; • liste des pièces sur laquelle est fondée la demande (procès verbal, titre de propriété...). | <p>La requête doit être signée et mentionner le nom, prénom et adresse du demandeur et si possible un numéro de télécopie, de téléphone et une adresse e-mail permettant de le joindre rapidement. Elle doit être rédigée en français.</p> <p>La requête contient tous les éléments nécessaires pour que le juge puisse statuer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les conclusions, c'est-à-dire ce qui est demandé précisément au juge (<i>par exemple la suspension d'une décision, l'injonction à l'administration de mettre fin à des agissements illégaux, la communication d'un document précis...</i>) ; le juge ne peut statuer au-delà de ce qui est lui demandé ; • L'exposé précis des faits ; • Les moyens de droit, c'est-à-dire les arguments juridiques tendant à établir le bien-fondé de la demande. <p>Enfin, il faut démontrer qu'il y a bien urgence et utilité de la procédure d'expulsion</p> |
| <p>L'huissier notifie le jugement d'expulsion aux occupants illégaux du terrain, et leur commande de quitter les lieux. Si le juge l'autorise, l'exécution peut également avoir lieu sur simple présentation du jugement, ce qui évite la procédure de signification et donc les problèmes d'identification.</p> | |
| <p>En cas de refus des voyageurs de quitter les lieux, l'huissier demande le concours de la force publique au Préfet, qui décide seul de l'accorder ou non.</p> <p>En cas de retard ou de refus de l'administration, le propriétaire peut demander le paiement de dommages et intérêts.</p> | |



3- Les conditions particulières d'expulsion de gens du voyage d'une aire d'accueil

Lorsque des gens du voyage stationnent irrégulièrement sur une aire d'accueil, la collectivité gestionnaire de l'aire peut mettre en œuvre la procédure juridictionnelle (devant le tribunal administratif) pour obtenir le départ des gens du voyage.

Quatre motifs peuvent justifier l'expulsion des occupants d'une aire permanente d'accueil. Ces motifs doivent être précisés et circonstanciés dans le rapport des forces de l'ordre :

- **L'occupation sans droit ni titre**

L'occupation sans droit ni titre du domaine public et notamment d'une aire d'accueil peut justifier l'expulsion des occupants. Cette occupation sans droit ni titre est d'autant plus facile à démontrer que la durée maximale de séjour fixée par le règlement de l'aire d'accueil a été dépassée.

- **Le caractère urgent de la situation et l'utilité de l'expulsion**

L'utilité et l'urgence d'ordonner l'expulsion peuvent résulter de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public ainsi que l'objectif d'accès égal et régulier des usagers au service public.

- **Le non-respect du règlement intérieur, de l'affectation et de l'intégrité de l'aire**

Chaque aire d'accueil dispose d'un règlement intérieur, que les familles s'engagent à respecter au moment de leur installation, qui fixe la durée et les conditions de stationnement sur l'aire. Le non-paiement des redevances dues, des dégradations commises sur les équipements ou des comportements causant un trouble à l'ordre public sont des éléments susceptibles de provoquer l'expulsion en vertu du règlement intérieur.

- **La nécessité de réaliser des travaux**

Dans le cas où le bon fonctionnement de l'aire d'accueil est conditionné à des travaux nécessitant le départ de tous les occupants, ou si le règlement intérieur prévoit que les occupants doivent quitter l'aire d'accueil de façon périodique pour permettre des travaux, le juge peut être saisi d'une demande d'expulsion. Il conviendra de démontrer, preuve à l'appui, que l'expulsion des occupants est la seule solution possible pour permettre le bon fonctionnement de l'aire d'accueil.

Il conviendra également de démontrer que les occupants ont bénéficié d'une information suffisante et de délais suffisants pour rejoindre une autre aire d'accueil.

1- Dresser le procès-verbal des infractions relevées

Conformément à l'[article 40 du code de procédure pénale](#), lorsqu'un élu (maire), un gendarme ou un agent assermenté constate une infraction, il est tenu de dresser un procès verbal.

Cette mesure s'applique également à la constatation d'un stationnement illicite de gens du voyage.

Ce procès verbal peut ensuite être transmis au parquet qui instruit le dossier et peut décider de trois issues différentes :

- classement sans suite.
- audience au tribunal correctionnel (*Art 40-1 du code de procédure pénale*)
- Possibilité de médiation pénale afin de rappeler le contrevenant à la loi.

À l'issue de cette médiation :

- Soit, un protocole est conclu entre les parties et le contrevenant s'engage à régulariser sa situation sous délai. Au terme de ce délai, si le protocole a été respecté, l'affaire est classée. Dans le cas contraire, elle est renvoyée au TGI.
- Soit, le médiateur de la république transmet un rapport d'échec au procureur.

2- L'article 322-4-1 sanctionnant la réunion de caravanes sur un terrain sans autorisation

La réunion de caravanes sur un terrain sans autorisation constitue une infraction qui peut donner lieu à des poursuites devant le Tribunal correctionnel.

Cette procédure est **ouverte aux collectivités en conformité avec le schéma départemental ainsi qu'à tout propriétaire privé et peut être engagée parallèlement à une procédure d'expulsion.**

Elle est fondée sur l'[article 322-4-1 du code pénal](#), qui sanctionne « le fait de s'installer en réunion en vue d'établir une habitation sans autorisation sur un terrain ». La peine encourue peut aller jusqu'à 6 mois de prison et 3 750 € d'amende. Lorsque l'installation s'est faite au moyen de véhicules automobiles, il peut être procédé à leur saisie, à l'exception des véhicules destinés à l'habitation, en vue de leur confiscation par la justice pénale.

L'inconvénient de cette procédure vient de ce que l'éventuelle condamnation intervient plusieurs semaines après le stationnement illicite.

Son effet dissuasif peut néanmoins être utile car des dommages-intérêts peuvent être dus par les contrevenants au titre du préjudice subi par le plaignant.



3- Les autres infractions pénales relatives au stationnement illicite de gens du voyage

Plusieurs autres infractions peuvent être constatées lors de stationnement illicites :

- **La divagation d'un animal susceptible d'être dangereux**

Article R622-2 du code pénal: "Le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe."

- **Le refus d'obtempérer à l'ordre d'enlever un objet entravant la circulation sur la voie publique**

Article R412-51 du code pénal: "Le fait, pour toute personne ayant placé sur une voie ouverte à la circulation publique ou à ses abords immédiats un objet ou un dispositif de nature à apporter un trouble à la circulation, de ne pas obtempérer aux injonctions adressées, en vue de l'enlèvement dudit objet ou dispositif, par un des agents habilités à constater les contraventions en matière de circulation routière, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Lorsque la contravention prévue au présent article est commise à l'aide d'un véhicule, la mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3."

- **La circulation d'un véhicule dépourvu de plaque d'immatriculation ou avec une plaque invisible**

Article R 317-8, al. V du code de la route: "Le fait de faire circuler un véhicule à moteur ou une remorque sans qu'il soit muni des plaques ou inscriptions exigées par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. "

- **L'enlèvement d'un véhicule sans droit sur un terrain privé**

Article R 325-47 du code la route: "Le maître de lieux publics ou privés où ne s'applique pas le code de la route qui veut faire procéder à l'enlèvement d'un véhicule laissé sans droit dans ces lieux en adresse la demande à l'officier de police judiciaire territorialement compétent."



ANNEXES :



- **Annexe n°1-** Modèle indicatif de règlement intérieur d'une aire
- **Annexe n°2-** Modèle indicatif de demande de mise en demeure et évacuation forcée
- **Annexe n°3-** Modèle indicatif de protocole de mise à disposition temporaire d'un terrain (convention d'occupation, charte d'occupation précaire)
- **Annexe n°4-** Modèle indicatif de fiche d'état des lieux
- **Annexe n°5-** Modèle indicatif d'arrêté d'interdiction de stationnement
- **Annexe n°6-** Contacts utiles
- **Annexe n°7-** Lexique des abréviations

Modèle indicatif de règlement intérieur d'une aire permanente



Ce modèle type de règlement intérieur d'une aire permanente d'accueil est établi d'après le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AIRE [nom de l'aire]

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A. Destination et description de l'aire :

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

Elle comporte [...] places regroupées en [...] emplacements.

Chaque emplacement est équipé de : **[à compléter]**

B. Admission et installation :

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires d'ouverture suivants : [...]

En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte est mise en place :

[modalités de contact]

Un dépôt de garantie d'un montant de [...] € est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire. La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements et en l'absence de dégradation et d'impayé.

Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s) et utiliser **[et le cas échéant entretenir]**, les équipements dédiés (**bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité**).

C. État des lieux :

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements, écrit et signé par chacune des parties, est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

D. Usage des parties communes :

À l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à [...], les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

[à adapter en fonction de l'aménagement de l'aire, par exemple modalités d'utilisation de l'aire de jeux, de la salle commune...]

E. Durée de séjour :

La durée de séjour maximum est de [...] mois consécutifs. Des dérogations dans la limite de [...] mois supplémentaires peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire.

II. - CONDITIONS DE FERMETURE TEMPORAIRE DE L'AIRE

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

Les **[aires permanentes d'accueil, aires de petit passage ou emplacements provisoires agréés par le préfet]** ouverts dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire sont les suivant(e)s : **[à compléter]**

III. RÈGLEMENT DU DROIT D'USAGE

A. Droit d'usage :

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement, et le cas échéant la consommation des fluides. Son montant est affiché sur l'aire.

Le droit d'emplacement, qui est de [...] €, est réglé au gestionnaire **[par avance ou à terme échu]** suivant la périodicité suivante : **[à compléter]**.

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

B. Paiement des fluides :

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire.

Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire et les tarifs suivants :

- [...] €/kWh ;

- [...] €/m³ d'eau.

Si l'aire est équipée d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides, le règlement d'avance est obligatoire. L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure.

IV. - OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

A. Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil :

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.

Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance.

À ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun. Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.

Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.

B. Propreté et respect de l'aire :

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s) et des équipements dédiés.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.

C. Stockage - Brûlage - Garage mort :

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.

D. Déchets :

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions suivantes : **[à compléter]**

L'accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie se fait dans les conditions suivantes : **[à compléter]**

E. Usage du feu :

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).

V. OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.

Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes.

Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.

Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

VI. DISPOSITIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

VII. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement prendra effet le [...].

Le **[maire ou président de l'établissement public intercommunal]**, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.

Modèle indicatif de courrier au représentant de l'État pour engager l'expulsion administrative



Pour plus de renseignements sur la demande de mise en demeure, et notamment sur les pièces justificatives à joindre au courrier de demande, vous référer à la **partie 4-3** du présent guide. La demande de mise en demeure peut être transmise par courriel électronique au bureau de l'ordre public.

Commune / EPCI

A _____, le _____

Service :

Affaire suivi par :

Tel:

M. le Préfet de la Charente-Maritime
Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

33, rue Réaumur – CS 7000
17017 La Rochelle cedex 01

Objet : Occupation illicite de gens du voyage - saisine pour mise en œuvre de la procédure administrative d'évacuation forcée.

- PJ:** Rapport de constatations détaillé
 Arrêté intercommunal ou municipal d'interdiction de stationner en dehors des aires d'accueil aménagées
 Demande du propriétaire privé [si l'installation illicite a lieu sur un terrain appartenant à une personne privée]
 Tout autre élément de preuve en appui de la demande (justification de l'existence d'équipements, de l'échec de la médiation, de l'existence de troubles avérés à l'ordre public...)

M. le Préfet,

[Nombre de caravanes] caravanes se sont installées de manière illicite, sans autorisation préalable, sur un terrain **[communal ou privé]** appartenant à **[nom du propriétaire]**.

Adresse précise de l'occupation :
N° de parcelle cadastrale [si possible]
rue, code postal, commune

Situation au regard du schéma départemental des gens du voyage: Le terrain occupé se situe sur une commune appartenant à un EPCI qui a souscrit à ses obligations au titre du schéma.

En effet, l'EPCI/ la commune dispose de **[liste des équipements]**

Preuve de l'échec de la médiation : Malgré avoir informé les gens du voyage installés de manière illicite de la disponibilité de stationnement licite, ceux-ci ont refusé de se déplacer sur l'aire en capacité de les accueillir, à savoir l'aire de **[...]** ;

Cette occupation illicite génère des troubles à l'ordre public. **[ci-dessous, des exemples à circonstancier]**

- **Salubrité :** Terrain occupé ne comprend ni toilettes, ni accès à l'eau potable, à l'électricité, ni de dispositifs d'évacuation des eaux usées – installation sur une zone PPRI, de captage, gens du voyage qui déversent leurs eaux usées et déjections sur le terrain...
- **Sécurité :** Présence de branchement illicite au réseau d'électricité mettant en danger les personnes – terrain jouxtant sans sécurité une voie ferrée - violences à proximité du terrain...
- **Tranquillité :** installation à proximité d'habitations, nuisances sonores...

Toutes autres précisions complémentaires :

Exemples : -Cette occupation est le fait de familles qui ont participé les années précédentes à des dégradations ;

- L'installation a lieu sur un site communal dédié aux manifestations de la ville et la prochaine manifestation aura lieu le ...;

Aussi, et conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et à la loi du 27 janvier 2017, je vous demande de bien vouloir engager la procédure d'évacuation forcée de cette installation illégale et de mettre en demeure ses occupants de quitter les lieux.

Je vous remercie par avance et vous prie d'agréer, M. le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire ou son représentant,

Signature

Modèle indicatif de protocole d'occupation temporaire



Lors de la saison des Grands Passages, il est possible de demander au médiateur départemental un avis sur le protocole d'occupation temporaire qui sera proposé au groupe.

PROTOCOLE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre les soussignés,

Madame / Monsieur :

Fonction :

Coordonnées :

dénommé ci-après le propriétaire,

Et

Madame / Monsieur :

Fonction :

Coordonnées :

dénommé ci-après le preneur

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un terrain d'une superficie de [...] hectares, appartenant **[au propriétaire]**, en vue de permettre un stationnement pour une durée limitée :

- sur les terrains cadastrés **[préciser les numéros]**
- situés **[préciser le nom des voies et annexer si nécessaire un plan]** à **[préciser la commune]**.

Le stationnement des véhicules et caravanes appartenant aux membres du groupe dénommé **[préciser le nom du groupe]**, composé de [...] familles et de [...] caravanes, conformément à la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, est autorisé pour une période de [...] jours à compter du **[date]** et jusqu'au **[date]** inclus.

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions fixées aux articles 2 à 9 de la présente convention.

Article 2 : Obligations du propriétaire

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition un terrain en herbe, dans un état naturel et compatible avec les commodités de circulation et stationnement des véhicules et caravanes. Il met en œuvre, avant l'arrivée du groupe de voyageurs, les moyens et mesures permettant d'assurer la mise en marche de l'alimentation en eau, la mise à disposition d'un raccordement à l'électricité, le dépôt d'une benne à ordures à l'entrée de l'aire et le déclenchement du dispositif de ramassage des ordures.

Il déclare tenir le terrain libre de toute contrainte de nature à compromettre éventuellement l'usage occasionnel tel que prévu par le présent protocole.

Article 3 : Obligations des preneurs

Le preneur s'engage à n'apporter aucune modification aux lieux et à les restituer conformément à l'état initial (hors intempéries) et libre de toute occupation.

Un état des lieux contradictoire est dressé à l'arrivée et au départ du preneur. Il est annexé au présent protocole.

Pour un bon déroulement du séjour, les preneurs ou leurs représentants s'engagent à respecter :

- le règlement intérieur ;
- la bonne utilisation des moyens mis à disposition du groupe à son arrivée : l'accès routier et la desserte interne, l'éclairage public, l'installation d'alimentation électrique, le dispositif de recueil des eaux usées, le système de récupération des toilettes individuelles et les cabines sanitaires, les bennes à ordures ménagères ;
- les règles élémentaires de sécurité permettant :
 - l'arrivée des secours à tout moment sur les voies d'accès et la desserte interne ;
 - l'accessibilité permanente des poteaux et bouches d'incendie ;
 - la distribution d'électricité, de l'eau et la gestion des ordures ménagères ;
- la propreté de l'aire de grand passage et des lieux attenants et de procéder à leur nettoyage avant le départ du groupe.

Toute installation de structure de chapiteau est faite sous la responsabilité des preneurs ou de leurs représentants. L'accès est réservé aux seuls membres du groupe.

En aval du point de livraison de l'alimentation électrique, la répartition d'électricité relève de la responsabilité des preneurs ou de leurs représentants.

Toute difficulté lors du stationnement sur l'aire de grand passage est signalée par les preneurs ou leurs représentants au représentant désigné de la commune ou de l'EPCI.

Article 4 : Conditions de desserte du terrain

L'accès à la voirie se fera par **[préciser le nom des voies et annexer si nécessaire un plan]**.

Le stationnement des véhicules sur la voie publique devra respecter les conditions générales applicables sur le territoire de la commune.

Article 5 : Enlèvement des ordures ménagères

Le service est assuré par [préciser le nom de la commune ou de l'EPCI] et dans les conditions suivantes : [préciser les lieux, jours et horaires de collecte].

L'accès à la déchetterie de [préciser l'adresse et annexer si nécessaire un plan] se fait [préciser les jours et les horaires].

Article 6 : Prise de possession du terrain

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le propriétaire devra être averti à l'avance, afin de permettre de prendre toute disposition nécessaire à l'accueil des preneurs.

Article 7 : Conditions financières

Lors de l'état des lieux à l'arrivée du groupe, les preneurs ou leurs représentants s'engagent à verser au propriétaire une somme [le cas échéant, préciser forfaitaire et par semaine] de [...] € correspondant au droit d'usage et à la tarification des prestations calculés par caravane double essieu.

Lors de l'état des lieux à l'arrivée du groupe et si le propriétaire l'exige, les preneurs ou leurs représentants s'engagent à lui verser une somme de [...] € correspondant au dépôt de garantie calculé par caravane double essieu. Il sera restitué en fin de séjour sous condition d'absence de dégradation(s) mentionnée(s) dans l'état des lieux de départ.

Article 8 : Responsabilités du preneur

Le preneur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur présence et leurs activités ne causent ni gêne, ni trouble de voisinage et plus généralement ne compromettent pas l'ordre public.

Article 9 : Renouvellement de la convention

La présente convention prend fin à la date fixée à l'article 1er. La durée du stationnement pourra éventuellement être prolongée à titre exceptionnel, sur demande préalable expresse des preneurs et après accord du propriétaire.

Fait à

Le

Le propriétaire,

Le preneur,

Prénom NOM

Prénom NOM

Modèle indicatif d'arrêté d'interdiction de stationnement



Les conditions pour pouvoir édicter un arrêté d'interdiction de stationnement en dehors des aires prévues à cet effet sont explicitées dans la partie IV.1-2 du présent guide.

COMMUNE

Arrêté portant interdiction du stationnement des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil

Visas :

- Loi n° 2000-614 du 05/07/2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- CGCT, articles L 2212-1 et L 2212-2
- Code pénal, articles 322-4-1 et 322-15-1
- Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Charente-Maritime

Considérant :

- qu'une aire d'accueil des gens du voyage a été aménagée par [...] sur le territoire de la commune de [...], [adresse]
- que la commune de [...] relève, en conséquence, de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000, susvisée

Dispositif :

Art. 1er :

Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de [...], en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage aménagée [adresse] ;

Art. 2 :

Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

Art. 3 :

Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

Art. 4 : Publication

Art. 5 : Exécution

Modèle indicatif d'état des lieux

ÉTAT DES LIEUX

Commune de : [...]

Représentée par (nom, prénom et qualité) : [...]

Nom, prénom et qualité du preneur : [...]

Coordonnées : [...]

Nom du groupe/de l'association : [...]

Date d'arrivée : [...]

Date de départ : [...]

Nombre de caravanes : [...]

1. État des lieux d'entrée

Sont décrits dans cette section l'état général du terrain à la date d'arrivée du groupe ainsi que les divers équipements mis à disposition et leur état.

Fait à [...] Le [...]

Le représentant,
[Prénom NOM]

Le preneur,
[Prénom NOM]

2. État des lieux de sortie

Sont décrits dans cette section l'état général du terrain à la date de départ du groupe ainsi que l'état des équipements qui ont été mis à disposition durant la totalité du séjour.

Fait à [...] Le [...]

Le représentant,
[Prénom NOM]

Le preneur,
[Prénom NOM]

FORCES DE L'ORDRE

La police nationale intervient en Charente Maritime sur les 12 communes suivantes : La Rochelle, Aytré, Lagord, Puilboreau, Périgny, Rochefort, Tonnay-Charente, Royan, Vaux-sur-Mer, Saint-Palais-Sur-Mer, Saint-Georges-de-Didonne et Saintes.
Pour les autres communes, c'est la gendarmerie qui est compétente.

| | | |
|--|-------------------------------------|----------------|
| Gendarmerie | ggd17@gendarmerie.interieur.gouv.fr | 05 46 00 50 44 |
| Police nationale (DDSP17) | ddsp17@interieur.gouv.fr | 05 46 51 36 36 |
| MÉDIATEUR DÉPARTEMENTAL - prestataire ACGV Services | | |
| ACGV Services organise une astreinte téléphonique 7j/7 de 9h00 à 23h00, pendant toute la période de la mission (mi-avril à mi-septembre). Sur demande du corps préfectoral, le médiateur est ainsi mobilisable à l'endroit où le stationnement illicite est constaté. | | |
| Médiation départementale | mediation17@acgvservices.fr | 06 72 46 30 01 |

ACCÈS AUX FLUIDES

| | | |
|--|--|----------------|
| ENEDIS -centre d'appel de dépannage | | 09 72 67 50 17 |
| Fourniture d'eau | Se rapprocher du service des eaux compétent pour chaque commune | |

TRIBUNAUX

| | | |
|---|------------------------------|----------------|
| Tribunal administratif de Poitiers | greffe.ta-poitiers@juradm.fr | 05 49 60 79 19 |
| Tribunal judiciaire de La Rochelle | tj1-la-rochelle@justice.fr | 05 17 83 93 70 |
| Tribunal judiciaire de Saintes | tj1-saintes@justice.fr | 05 17 28 39 00 |

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

| | | |
|---|--|----------------|
| CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE CHARENTE-MARITIME | | 05 46 31 70 00 |
| Communauté d'agglomération de La Rochelle | gensduvoyage@agglo-larochelle.fr | 06 80 73 36 76 |
| Communauté d'agglomération Royan Atlantique | gensduvoyage@agglo-royan.fr | 05 46 23 09 73 |
| Communauté d'agglomération Rochefort Océan | gdv@agglo-rochefortocéan.fr | 06 37 06 87 91 |
| Communauté d'agglomération de Saintes | f.masselles@agglo-saintes.fr | 05 46 98 23 42 |
| Communauté de communes Aunis Atlantique | delphine.rahal@aunisatlantique.fr | 05 46 68 63 93 |
| Communauté de communes Aunis Sud | accueil@cias-aunis-sud.fr | 05 46 52 89 01 |
| Communauté de communes Bassin de Marennes | c.vanderbach@bassin-de-marennes.com | 05 46 85 38 46 |
| Communauté de communes Vals de Saintonge | gdv@valsdesaintonge.fr | 05 46 33 24 77 |
| Communauté de communes Haute-Saintonge | contact@haute-saintonge.org | 05 46 48 12 11 |
| Communauté de communes Ile d'Oléron | service.habitat.patrimoine@cdc-oleron.fr | 05 46 47 24 68 |
| Communauté de communes Ile de Ré | accueil@cc-iledere.fr | 05 46 09 00 97 |
| Communauté de communes Charente-Arnoult Coeur de Saintonge | barbaud@coeurdesaintonge.fr | 06 09 02 09 73 |
| Communauté de communes Gemozac Saintonge viticole | contact@cdcgemozac.fr | 05 46 94 50 19 |

Lexique des abréviations :

AGP : Aire de grand passage

CAA : Cour administrative d'appel

CASF : Code de l'action sociale et des familles

CASNAV : Centre académique pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des élèves issus de familles itinérantes et de Voyageurs

CC(I)AS : Centre (inter)communal d'action sociale

CE : Conseil d'État

CGCT : Code général des collectivités territoriales

CJA : Code de justice administrative

CU : Code de l'urbanisme

DCAT : Direction de la coordination et de l'appui territorial

DDETS : Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

DDSP : Direction départementale de la sécurité publique

DDTM : Direction départementale des territoires et de la mer

EPCI : Établissement public de coopération intercommunale

PLU : Plan local d'urbanisme

SCoT : Schéma de cohérence territoriale

SDAHGV : Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage

STECAL : Secteurs de taille et capacité d'accueil limités


TA : Tribunal administratif


TFL : Terrain familial locatif

Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial (DCAT)

Secrétariat Général Préfecture de la Charente-Maritime

38, rue Réaumur – CS 7000
17017 La Rochelle cedex 01

 05-46-27-43-00

 pref-gens-du-voyage@charente-maritime.gouv.fr